



UFAPEC

Union
Francophone
des Associations
de Parents de
l'Enseignement
Catholique

Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école?

France Baie

Etude UFAPEC
Août 2014 N°13.14/Et.1

*« Le vrai bonheur ne se conjugue ni avec le verbe avoir, ni avec le verbe être.
Le vrai bonheur se conjugue avec le verbe rendre.*

*Rendre heureux : rendre le charme donné, rendre l'âme et renaître altéré,
accueillir les autres en soi-même et plonger dans des hospitalités de liesses
et de réconforts ».*

Vincent Cespedes¹

UFAPEC :

Avenue des Combattants, 24 - 1340 Ottignies
Tél. : 010/42.00.50 – Fax : 010/42.00.59
Siège social : rue Belliard, 23A - 1040 Bruxelles
info@ufapec.be
www.ufapec.be

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles



¹ <http://www.dicocitations.com/citations-mot-conjugue.php> - lien vérifié le 7 mai 2014

Introduction	5
Premier volet : Définition de l'accueil	7
Qu'est-ce qu'une famille d'accueil ?	7
Rester dans la famille d'origine coûte que coûte...? Que prévoient les textes légaux ? ..	7
Un décret pour l'Aide à la Jeunesse	9
Quels motifs pour un placement ?	9
Un parcours difficile et chaotique	10
Deux modèles de placement familial	11
Quels sont les différents types de familles d'accueil ?	12
Quels sont les différents types de services de placement familial?	13
Une toute nouvelle réforme	14
Evaluation annuelle	15
Pourquoi privilégier le placement d'un enfant dans une famille d'accueil plutôt que dans une institution ?	15
Manque de places, pénurie de familles ?	16
Placements d'enfants en bas âge	17
Préparer la famille d'accueil	18
Le placement, une décision parfois tardive due au manque de prise en charge en amont?	18
Quelle différence entre une famille d'accueil et une famille de parrainage ?	18
Quelle différence entre le placement en famille d'accueil et l'adoption ?	19
Second volet : Accueil et valeurs de notre société	20
L'accueil ne va-t-il pas à l'encontre de l'intérêt du lien familial originel?	22
Troisième volet : Témoignages – Les familles d'accueil peuvent-elles jouer le rôle d'interlocuteur par rapport à l'école ?	24
Quels contacts avec l'école?	24
Signer les documents scolaires ?	26
Cartes sur table	26

Rivalités entre familles d'accueil et familles d'origine ?	27
« Vos enfants ne sont pas vos enfants ! »	27
Des relations à haute charge émotionnelle.....	28
Quatrième volet : Familles d'origine – Familles d'accueil : qui décide quoi ?.....	29
Qu'est-ce que l'autorité parentale ?	29
Qu'est-ce que la « garde » ?.....	30
Questionner l'évidence.....	30
Modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement	30
▪ Un principe général.....	30
➤ Quid en cas d'aide consentie ?.....	31
➤ Y aurait-t-il une alternative au prescrit légal ?.....	32
➤ Quid en cas d'aide contrainte ?	33
Cinquième volet : Les familles d'accueil et leurs statuts.....	35
Y a-t-il eu des propositions de loi pour que les familles d'accueil aient des droits au niveau des relations familles-école?	35
Absence de statut juridique pour les familles d'accueil.....	36
Vade-mecum pour les familles d'accueil.....	38
Sixième volet : Relations familles d'accueil-école : qu'en pensent les directeurs ?	41
Directives aux directeurs ?	41
Septième volet : Associations de Parents - droits des parents d'accueil ?.....	43
Conclusion	45
Bibliographie	48

Introduction

« En Fédération Wallonie-Bruxelles, environ 7.500 enfants sont hébergés ailleurs que chez leurs parents dans le cadre d'une prise en charge par le secteur de l'Aide à la jeunesse, en raison des difficultés que connaissent le jeune et/ou ses parents sur le plan social, psychologique et matériel. Parmi eux, environ 3.400 jeunes vivent en famille d'accueil »².

Le premier volet de notre étude entend définir ce qu'est une famille d'accueil au sens de l'aide à la jeunesse et comprendre quels peuvent être les motifs d'un placement. La législation permet-elle facilement d'écarter un enfant de sa famille d'origine ? La famille naturelle n'est-elle pas une valeur précieuse à laquelle il ne faut, coûte que coûte, pas toucher ? Ou vaut-il mieux que l'enfant grandisse dans un environnement plus favorable à son épanouissement ?

Nous souhaitons également vous présenter, dans ce premier volet, une vue d'ensemble sur les différents types de placements en famille d'accueil et services de placements en Fédération Wallonie-Bruxelles, explorer les mécanismes judiciaires et décisionnels en la matière, distinguer les familles d'accueil du parrainage et de l'adoption...

Dans un second volet, plus sociologique, nous essayerons de susciter le questionnement. Qu'est-ce qui pousse ces familles à accueillir un enfant « cabossé par la vie » ? Font-elles partie de ces denrées rares de notre société ? Les familles d'aujourd'hui sont-elles encore prêtes à être hospitalières ? L'hospitalité est-elle une forme essentielle de l'interaction sociale ? La solidarité des familles d'accueil fait-elle aujourd'hui un bras de fer à l'individualisme de nos sociétés occidentales ? Le phénomène de l'« accueil » est-il encore aujourd'hui à promouvoir ou au contraire, porte-t-il atteinte à l'intérêt du lien familial originel ?

Dans un troisième volet, grâce à différents témoignages de familles d'accueil, nous examinerons si le fait de se proposer comme famille d'accueil peut être bénéfique ou porteur de défis de tous les instants. Nous étudierons également quels peuvent être les impacts réels sur la scolarité de l'enfant accueilli. Les familles d'accueil interrogées se considèrent-elles comme interlocutrices par rapport à l'école ? Que relèvent ces familles d'accueil comme manquements dans les relations qu'elles entretiennent avec les familles d'origine et également avec l'école ?

Le quatrième volet de notre étude tentera de savoir si juridiquement les familles d'accueil peuvent jouer un rôle d'interlocuteur par rapport à l'école. Si non, pourquoi ? Si oui, dans quels cas ? Nous nous interrogerons, à ce stade, sur les véritables prérogatives des parents d'origine et celles des parents d'accueil dans le cadre scolaire, en fonction des cas et des situations de placement. Nous nous poserons aussi la question de la co-parentalité possible ou impossible entre ces deux familles.

Lorsqu'un jeune est placé dans une famille d'accueil, l'exercice effectif de l'autorité parentale par les parents d'origine tel que prévu par le code civil est-il praticable ? En ce qui

² <http://www.lesfamillesdaccueil.be/spip.php?article1> – lien vérifié le 7 mai 2014

concerne l'orientation scolaire et éducative, le choix de l'école, le suivi scolaire (bulletin, journal de classe, courrier, réunions de parents), qui décide quoi ? Nous examinerons également s'il n'y a pas parfois des incompatibilités entre ce que la loi préconise et la réalité du terrain.

Dans un cinquième volet, nous tenterons de voir si les familles d'accueil ont un statut juridique. Y a-t-il déjà eu des propositions de loi pour essayer d'éclaircir les droits et les devoirs de ces familles ? Quelles sont les revendications des familles d'accueil à ce sujet ? Leurs revendications sont-elles en lien avec l'école ?

Dans un sixième volet, nous donnerons la parole aux représentants des directeurs. En effet, il nous semble intéressant d'avoir l'avis des directeurs d'école sur ce que l'on pourrait améliorer dans les textes légaux ou dans la pratique des directeurs pour que les familles d'accueil soient considérées comme de véritables interlocuteurs de l'école.

Dans la même foulée, dans un septième et dernier volet, il nous semble également intéressant d'examiner de plus près la circulaire n°4182 du 11/10/2012³, ayant été envoyée en son temps aux directeurs, faisant référence au Décret du 30 avril 2009⁴ portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives des parents et des Associations de parents d'élèves en Communauté française, afin de savoir si, dans ce document, les familles d'accueil sont reconnues comme partenaires ou si nous ne les avons pas oubliées.

Tout au long de cette étude, nous aurons comme objectif d'avoir un regard critique sur notre société, nos lois et la réalité du terrain. C'est pourquoi nous veillerons à émettre également quelques propositions pour améliorer les relations entre l'école et les familles d'accueil.

³ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37682_000.pdf - lien vérifié le 7 mai 2014

⁴ <http://www.ufapec.be/files/files/decret-AP.pdf> - lien vérifié le 7 mai 2014

Premier volet : Définition de l'accueil

Le premier volet de notre étude entend définir ce qu'est une famille d'accueil, comprendre pourquoi certains enfants sont dirigés vers ces familles. La législation permet-elle facilement d'écarter un enfant de sa famille d'origine ? La famille n'est-elle pas une valeur précieuse à laquelle il ne faut, coûte que coûte, pas toucher ? Ou vaut-il mieux que l'enfant grandisse dans un environnement plus favorable à son épanouissement ?

Nous voudrions également avoir une vue d'ensemble sur les différents types de placements en famille d'accueil et services de placements en Fédération Wallonie-Bruxelles, explorer les mécanismes judiciaires et décisionnels en la matière, distinguer le placement en familles d'accueil du parrainage et de l'adoption, et recueillir des témoignages de responsables de services de placement afin de voir clairement ce qui se vit sur le terrain.

Qu'est-ce qu'une famille d'accueil ?

Une famille d'accueil au sens de l'aide à la jeunesse est une famille qui décide d'accueillir un enfant chez elle, d'ouvrir sa maison et sa famille à un enfant qui vit des difficultés familiales importantes. La famille d'accueil doit prendre conscience et respecter le fait que cet enfant qu'elle accueille a une double appartenance : d'une part, avec sa famille d'origine, d'autre part, avec sa famille d'accueil.

« Si la famille accueille un petit enfant de 0 à 2 ans, il y a beaucoup de chances pour que cet enfant appelle les personnes qui l'accueillent « papa » et « maman ». Même si ces liens sont très forts, il est très important que l'enfant sache qu'il a toujours une famille d'origine et qu'il comprenne les raisons du pourquoi de son placement dans cette famille d'accueil », explique Guy Debacker, directeur du service de placement à moyen et long terme, « Alternatives familiales », à Braine-l'Alleud.

Pour la Fédération des services de placement: *« La famille d'accueil permet à un enfant ou à un adolescent d'expérimenter un milieu de vie attentif et sécurisant, des relations respectueuses, des expériences sociales enrichissantes. Elle noue avec lui une relation caractérisée par le respect, la valorisation, la tendresse, l'empathie, mais aussi par les règles et les limites d'un cadre de vie familial. Elle l'aide à s'apaiser et à vivre l'insouciance de l'enfance à l'abri des difficultés rencontrées par ses parents. La famille d'accueil veille aux besoins quotidiens du jeune qui lui est confié, notamment en ce qui concerne son alimentation, son hygiène, son rythme et son cadre de vie, son suivi médical, sa socialisation... Elle est attentive à sa scolarité et à ses loisirs⁵ ».*

Rester dans la famille d'origine coûte que coûte...? Que prévoient les textes légaux ?

Quoi de plus précieux qu'une famille ? Et plus précisément, quoi de plus précieux que de se retrouver dans **sa propre famille ?** Notre société et les nombreuses législations que celle-ci adopte vont dans ce sens. On ne touche pas si facilement au respect de la vie familiale et le

⁵ <http://www.plaf.be/fatypes.htm> - « Devenir famille d'accueil » – Fédération des services de placement – lien vérifié le 27 février 2014

placement d'un enfant dans une famille d'accueil n'est pas si simple. Les conventions internationales et le décret relatif à l'aide à la jeunesse expriment très clairement la volonté de maintien dans la famille d'origine.

Dans son article 8, la Convention européenne des droits de l'homme⁶, stipule que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Elle rappelle qu'il ne peut y avoir « *ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit* ». Selon les interprétations de Jean-Louis Renchon⁷, Stéphanie Michaux⁸ et Florence Reusens⁹, des mesures qui empêcheraient un parent et son enfant de vivre ensemble constitueraient donc cette ingérence. Le paragraphe 2 du même article précise : « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». C'est tout dire sur l'importance que l'on donne dans notre société occidentale au respect de la vie familiale. Toucher à la famille, l'éclater ou la disloquer n'est pas une chose à prendre à la légère !

Les parents et les enfants ont, en principe, le droit de vivre ensemble. La Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg a expressément énoncé, dans de nombreux arrêts¹⁰, que « *pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale* ». Placer un enfant et le retirer de sa famille est une mesure très forte qui doit être justifiée par des motifs conséquents. Jean-Louis Renchon, Stéphanie Michaux et Florence Reusens expliquent cela de manière limpide : « *En d'autres termes, il est nécessaire, pour enlever un enfant à ses parents, que les considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant aient 'assez de poids et de solidité', et le but recherché par les autorités publiques ne pourrait se limiter à faire en sorte que l'enfant jouisse 'd'un meilleur sort une fois pris en charge'* »¹¹

⁶ http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf - lien vérifié le 7 mai 2014

⁷ Professeur extraordinaire à l'UCL (université Catholique de Louvain) et aux Facultés Universitaires Saint Louis, avocat au barreau de Bruxelles, directeur du Centre de droit de la personne et de la famille et de son patrimoine de la Faculté de droit de l'UCL.

⁸ Assistante au Centre du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'Université catholique de Louvain.

⁹ Assistante au Centre du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'Université catholique de Louvain. Collaboratrice scientifique Projucit (FUNDP)

¹⁰ Voir par exemple, arrêt W.c./Royaume-Uni du 8 juillet 1987, Publ. De la Cour, série A, n°121-A, p.27, §60 ; arrêt Olsson c./Suède du 24 mars 1988, Publ. De la Cour, série A, n°130, p.30, §67, arrêt Eriksson c./Suède du 22 juin 1989, Publ. de la Cour, série A, n°156, §58 ; voir, dans la jurisprudence récente, arrêt Bronda c./Italie du 19 juin 1998, Rev. des arrêts et décisions, 1998 –IV ou arrêt Gnahoré c./France du 19 septembre 2000, Rev. trim. dr. fam, 2001, p.145.

¹¹ Renchon, J-L ; Michaux, S. ; Reusens, F. ; « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial » - Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002, p.16

L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'Enfant rejoint les mêmes principes de protection familiale : « *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant* »¹².

Un décret pour l'Aide à la Jeunesse

Le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse¹³ (M.B. 12 juin 1991), complété en Région de Bruxelles-Capitale par l'Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse pour les situations dans lesquelles un mineur est en danger (M.B. 1er juin 2004), stipule que le placement d'enfants dans une institution ou dans une famille d'accueil doit être considéré comme un dernier recours. Avant cette ultime solution, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour aider d'abord et de manière approfondie la famille d'origine. Ce placement doit être temporaire et suspendu dès que la situation s'y prête ou s'améliore, le but ultime étant d'unir à nouveau l'enfant aux parents naturels. Pendant le placement, les relations de l'enfant avec sa famille d'origine doivent être entretenues.

« Selon l'esprit et la lettre de cette législation, le placement d'un enfant est une mesure qui n'est prise qu'en dernier recours quand toutes les autres possibilités d'aide s'avèrent inappropriées et sa durée est la plus courte possible ; le placement est limité à une période de maximum un an, renouvelable en fonction des résultats de l'évaluation. Le retour de l'enfant est le critère qui guide le choix des mesures de soutien à la famille durant la période de placement. La récente modification du décret a voulu renforcer encore cet axe en incluant l'exposé des motifs du décret de 1991 comme titre préliminaire dans le corps du texte. C'est ainsi qu'on peut lire maintenant dans le texte même du décret que '5° L'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception' ; que '6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant...».¹⁴

Quels motifs pour un placement ?

« Aux XVIII^e et XIX^e siècles, c'est par dizaines de milliers que les familles abandonnaient leurs enfants. En cause, la pauvreté extrême. A la fin du XIX^e siècle, quelques affaires retentissantes font prendre conscience de la maltraitance infligée par certains parents indignes. On s'inquiète du fait que la famille naturelle puisse être potentiellement

¹² <http://www.ohchr.org/FR/Professionalinterest/Pages/CRC.aspx> - lien vérifié le 10 mai 2014

¹³ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/20284_004.pdf -lien vérifié le 11mai 2014

¹⁴ http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/I- Familles_pauvres_soutenir_le_lien_dans_la_separation.pdf –

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en collaboration avec la Fédération wallonie « Familles pauvres: soutenir le lien dans la séparation » – Octobre 2013 – lien vérifié le 07 mai 2014

dangereuse, note l'historienne et démographe Catherine Rollet. Aujourd'hui, pour quels motifs place-t-on les enfants ? Les carences éducatives, les difficultés psychologiques ou psychiatriques des parents, les conflits familiaux, l'alcoolisme ou la toxicomanie d'un ou des deux parents, la maltraitance (violence physique ou psychologique, inceste, abus sexuels, absence et négligence de soins...) sont les cinq raisons prépondérantes d'une décision d'accueil ou de placement, constatait le rapport Naves-Cathala¹⁵. Les enfants placés sont souvent issus de familles qui connaissent beaucoup de difficultés»¹⁶.

Selon les services de placement, la pauvreté n'est pas un motif pour placer un enfant. Cependant, il semble évident que les difficultés financières et matérielles peuvent avoir des répercussions dans d'autres domaines et celles-ci peuvent être pointées pour un placement.

« Sur le terrain, des associations de lutte contre la pauvreté¹⁷ soulignent que la grande pauvreté sépare les familles¹⁸ : le placement pour cause de pauvreté reste une réalité qu'elles observent quotidiennement, et qu'elles rapportent dans bon nombre de leurs écrits et interventions¹⁹. Ce faisant, ce qui y est aussi souligné, ce sont les importantes craintes des familles en situation de pauvreté quant au placement de leurs enfants. En effet, nombre de parents ont eux-mêmes un vécu personnel de placement pendant leur enfance, et la situation se répète parfois depuis plusieurs générations²⁰ ».²¹

Un parcours difficile et chaotique

Aujourd'hui, les enfants qui sont dirigés vers des familles d'accueil sont souvent des enfants qui ont vécu d'énormes difficultés, des drames familiaux, qui ont eu un début de vie difficile, chaotique. Ils ont parfois dormi dans « 15 lits différents » avant d'arriver dans une famille d'accueil. C'est pour cela que les services de placements familiaux recherchent des familles d'accueil solides, capables d'assumer un enfant qui a déjà vécu plusieurs situations d'attachement et de rupture.

¹⁵ Cathala B., Deparis J.M., Rapport de Pierre Naves, pour le ministère de l'Emploi et de la Solidarité – 2000

¹⁶ <http://www.actionenfance.org/dossiers/placer-un-enfant-pour-quelles-raisons-0002> -lien vérifié le 07/05/2014

¹⁷ Citons entre autres ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, <http://www.atd-quartmonde.be> – lien vérifié le 6 juin 2014, ainsi que le Mouvement luttes solidarité travail (LST), <http://www.mouvement-lst.org/> - lien vérifié le 6 juin 2014

¹⁸ Voyez notamment ATD Quart Monde, Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants : un défi pour les droits de l'homme, Ed. Quart Monde, 2004, ou encore, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, Grande pauvreté et droits de l'enfant. Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux en friche... 5. Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille ?, coll. Connaissance et engagement, juin 2008, p.6

¹⁹ Voyez notamment Fondation Roi Baudouin, ATD Quart Monde Belgique, et Union des Villes et Communes belges, Rapport général sur la pauvreté, 1995. Via <http://www.atd-quartmonde.be>, réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale ; M.-C. Renoux, Réussir la protection de l'enfance : avec les familles en précarité, Ed. Quart Monde, 2008

²⁰ Voyez aussi le site d'ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles : <http://www.atd-quartmonde.be> – lien vérifié le 6 juin 2014

²¹ http://www.lacode.be/IMG/pdf/ETUDE_2012_version_recto-verso_couv-2.pdf - lien vérifié le 6 juin 2014 – CODE - Coordination des ONG pour les droits de l'enfant – Etude : « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles » -Partie 1 -2012 – p. 50

Si l'enfant n'est pas trop « *abîmé par la vie* », s'il est encore « *dans le regard* », « *dans l'interaction* » comme l'explique, avec un certain jargon, Guy Debacker, les services de placement familial chercheront une famille d'accueil qui puisse passer outre les difficultés. « *A l'arrivée de l'enfant, il y a très souvent une période 'lune de miel'* », prévient sans nous leurrer Guy De Backer. Au début, les choses se passent généralement bien ; ensuite, l'enfant va tester les liens et défier parfois la famille d'accueil.

« *Les enfants qui sont placés en famille d'accueil ont vécu de multiples problèmes et pas les moindres ! Les parents d'origine ont parfois des déficiences mentales, des problèmes de toxicomanie, de boisson... Certains enfants subissent des violences intra-familiales, diverses maltraitements, des abus sexuels... Il y a alors des signaux multiples qui s'allument autour de l'enfant : soit c'est la voisine qui alerte la police, soit c'est l'école qui met le doigt sur des manques d'encadrement... Les enquêtes se mettent en route. La société met heureusement en place tout un système de vigilance autour des enfants fragilisés. Le placement en famille arrive souvent en bout de course, après de multiples tentatives pour soutenir d'une manière ou d'une autre la famille d'origine* », explique encore Guy Debacker.

Deux modèles de placement familial

Les textes légaux²² prévoient deux procédures pouvant aboutir à un placement familial :

1) Le placement familial dans le cadre de « l'aide acceptée » ou « l'aide consentie »

Il s'agit du cas où les parents demandent eux-mêmes ou acceptent le placement de leur enfant. Les parents vivent une situation problématique grave, à laquelle ils ne voient pas d'issue. Ils sollicitent, alors, le conseiller de l'aide à la jeunesse de leur arrondissement judiciaire ou sont convoqués par celui-ci suite à l'intervention d'un tiers. Le conseiller examine avec eux la situation et propose des solutions. « *Le conseiller de l'aide à la jeunesse se fait assister dans sa tâche par le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) constitué notamment d'une section sociale et d'une section administrative. Parmi les mesures d'aide, le Conseiller peut proposer le placement temporaire de l'enfant en famille d'accueil. Le Conseiller ne peut assumer son rôle d'instance de placement qu'avec l'accord des parents et celui du jeune s'il a plus de 14 ans ; s'il a moins de 14 ans et qu'il ne vit pas chez ses parents, l'accord des personnes qui en ont la garde de fait est aussi nécessaire* »²³. Notons que le SAJ est un service public de la Communauté française institué dans chaque arrondissement judiciaire par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2) Le placement familial dans le cadre de « l'aide contrainte »

« *Le placement familial est réalisé sous la contrainte du juge de la jeunesse lorsqu'un danger grave menace l'intégrité physique et psychique d'un enfant, et si les parents ou les personnes qui en ont la garde refusent ou négligent l'aide du conseiller. Dans ces situations, le tribunal peut décider le retrait provisoire de l'enfant de son milieu de*

²² Le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse (M.B. 12 juin 1991), complété en Région de Bruxelles-Capitale par l'Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)

²³ <http://www.plaf.be/facadrelegal.htm> – lien vérifié le 27 février 2014

vie et son placement temporaire, contre l'avis des parents. Le placement familial dans le cadre de l'aide contrainte est une mesure qui s'appuie sur une décision judiciaire :

- *le juge ordonne le retrait de l'enfant de son milieu d'origine ;*
- *les parents se voient imposer le placement de leur enfant **tout en restant détenteurs de leurs droits parentaux** sauf s'ils en ont été déchus »²⁴*

Un autre acteur important de l'aide contrainte est le directeur de l'aide à la jeunesse, qui dirige le service de protection judiciaire (SPJ)²⁵. C'est lui qui est chargé de mettre en œuvre la décision prise par le tribunal de la jeunesse. Après le prononcé du jugement, il sera le principal interlocuteur de la famille et de l'enfant. Cette mission de mise en œuvre du jugement comprend notamment le choix du lieu de placement, les modalités de contact entre l'enfant et sa famille d'origine, ainsi que toute décision importante relative au quotidien de l'enfant²⁶. Notons également que les textes légaux offrent aux parents et à l'enfant une voie de recours contre les décisions prises par le directeur de l'aide à la jeunesse.

Quels sont les différents types de familles d'accueil ?

Il existe deux grands types de familles d'accueil :

- ***Les familles d'accueil de reprise de guidance:***

« Ce sont des familles qui connaissent déjà l'enfant avant qu'un service de placement familial n'intervienne (exemple: une tante, une voisine, une institutrice très proche de l'enfant, des grands-parents...). Ce sont des personnes de référence. Ces personnes deviennent des familles d'accueil de manière « sauvage ». Sauvage dans le sens « non encadrée ». Ces personnes s'occupent de l'enfant pour un temps, en dépannage. Ensuite, il peut y avoir une décision du SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse) ou du tribunal qui demande à ces familles de prendre en charge officiellement cet enfant et on demande alors à un service comme le nôtre d'encadrer cette famille », nous explique Guy Debacker.

- ***Les familles d'accueil sélectionnées :***

Ce sont des familles qui décident d'ouvrir leur maison et d'accueillir un enfant. Les services de placement étudient alors sérieusement la candidature de la famille d'accueil en faisant une enquête. *« Toute famille peut se porter candidate pour être famille d'accueil. L'accueil familial s'insère dans la diversité des familles actuelles. Des critères objectifs seront pris en compte : distance géographique, âge des candidats, profil de la famille... »²⁷.*

²⁴ <http://www.plaf.be/facadrelegal.htm> – lien vérifié le 27 février 2014

²⁵ Le SPJ est également un service public de la Communauté française.

²⁶ La situation est légèrement différente à Bruxelles où le juge « garde la main » sur les questions de mise en œuvre du jugement

²⁷ <http://www.lesfamillesdaccueil.be/spip.php?article2> – « Qui peut devenir famille d'accueil ? »- lien vérifié le 27 février 2014

Cependant, les familles ne sont pas sélectionnées au hasard, il existe une série de conditions pour devenir famille d'accueil. « *Il est essentiel de bien dresser le profil des familles afin de les faire correspondre au mieux au profil des enfants* »²⁸ précise Bernard Dormal, permanent de la Fédération des services de placement familial. Cette sélection prend du temps (de 6 à neuf mois). En effet, il faut cibler les attentes des familles, décrypter leurs motivations, permettre aux familles de se rétracter si besoin... « *Nous cherchons le meilleur appariement enfant-famille* », explique Dominique Olivier, directrice du service de placement « En famille », « *avec parfois la mayonnaise qui ne prend pas...* »²⁹. Les services de placement familial sont composés de professionnels (psychologues, assistants sociaux) dont les rôles sont essentiels non seulement dans la sélection des familles d'accueil mais également dans l'accompagnement. Ils sont des interlocuteurs privilégiés, des personnes de référence dans un triangle : « Famille d'origine »-« Famille d'accueil »-« Enfant ».

Quels sont les différents types de services de placement familial?

Selon la situation du jeune, l'autorité mandante pourra orienter l'enfant ou le jeune (âgé de 0 à 18 ans) vers un certain type de service de placement. A l'heure actuelle, il existe trois types de services de placement différents : « à court terme », « à moyen et long terme » et d' « urgence ».

- Les services de placement à court terme :

Ces services organisent des placements familiaux de courte durée : « *Il s'agit ici de situations où un accueil court est requis (3 mois éventuellement renouvelables deux fois). Dans ces cas, les parents et le jeune doivent être aidés pendant quelques mois. Cette période est mise à profit afin de faire le point sur les difficultés familiales et proposer des pistes pour l'après-accueil. Les familles accueillantes sont préparées aux spécificités d'un accueil de courte durée* »³⁰. Il existe 3 services de ce type (Voir Annexe 2: Liste des Services de placement familial agréés en Wallonie et dans la Région bruxelloise francophone).

- Les services de placement de moyen et long terme :

« *L'autorité mandante s'oriente vers ce type d'accueil lorsque d'autres moyens d'aide n'ont pas porté leurs fruits. L'enfant est en attente d'une vie de famille que ses parents ne peuvent pas lui offrir avant longtemps. Les familles candidates pour un tel accueil acceptent un engagement qui peut durer plusieurs années, jusqu'à 18 ans si nécessaire. Durant tout l'accueil, le Service de placement Familial est attentif à soutenir les relations entre l'enfant et ses parents* »³¹. Il existe 11 services de ce type (Voir Annexe 2: Liste des Services de placement familial agréés en Wallonie et dans la Région bruxelloise francophone).

²⁸ Interview téléphonique réalisée par France Baie, Avril 2014

²⁹ Repér'AJ (Le journal de l'Aide à la Jeunesse), Dossier « L'entourage de la famille d'accueil », déc. 2013, p.6

³⁰ <http://www.plaf.be/fatypes.htm> - « Devenir famille d'accueil » – Fédération des services de placement – lien vérifié le 27 février 2014

³¹ <http://www.plaf.be/fatypes.htm> - lien vérifié le 27 février 2014

- **Les services de placement d'urgence :**

« En cas de crise, de danger ou d'urgence, ce type d'accueil familial peut s'organiser très rapidement et dure de quelques jours à 45 jours maximum. Les familles sont prêtes à accueillir le jour même si nécessaire. La période d'accueil permet une mise à distance parents/enfant dans un moment de crise familiale aigüe : ce temps est utilisé pour préparer avec le jeune et sa famille, son retour si possible, ou une autre solution si ce retour ne peut se faire directement »³². Christian Pringels, directeur de l'AFU (Accueil Familial d'Urgence) dont le siège est à Nivelles, met en avant l'importance de ces familles d'accueil d'urgence pour faire une « pause » et trouver des solutions. L'enfant placé décomprime très vite : « Après une heure, il sait où est la cuisine, le salon, il suit sa famille si elle sort de la pièce. C'est très surprenant. C'est un sas de décompression, un cadre affectueux et une mise au repos. Chez eux, des enfants de cinq ans devaient vérifier que la maman prenait bien ses médicaments. Là, ils retrouvent une place d'enfant »³³. Il existe 2 services de ce type (Voir Annexe 2: Liste des Services de placement familial agréés en Wallonie et dans la Région bruxelloise francophone).

Une toute nouvelle réforme

Evelyne Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, de l'Adoption et de l'Aide aux détenus, a récemment travaillé sur la modification de l'Arrêté relatif à l'accueil familial en vue d'étendre le parrainage à tous les services d'accueil et à inciter les services de placement à diversifier les types d'accueil.

Après une concertation avec les autorités mandantes, les fédérations de services, les syndicats et l'administration, elle a soumis effectivement à l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse un projet d'arrêté relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial qui abrogera l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial.

Evelyne Huytebroeck explique que le projet d'arrêté s'inscrit dans les principes et objectifs suivants : « Il permet et incite tout d'abord les services à diversifier les types d'accueil qu'ils accompagnent (urgence, court ou plus long terme, parrainage). Un même service pourra dorénavant être agréé pour mettre en œuvre différents types d'accueil familial sans devoir être agréé comme « projet pédagogique particulier » (PPP) pour ce faire »³⁴. Ce projet d'arrêté pérennise également une autre forme d'accueil : le parrainage. Elle ajoute : « Dorénavant, les services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial pourront également assurer une mission de parrainage dans le cadre de leur agrément ».

³² <http://www.plaf.be/fatypes.htm> - lien vérifié le 27 février 2014

³³ Repér'AJ (Le journal de l'Aide à la Jeunesse », Dossier « L'entourage de la famille d'accueil », « Enfant placé ? Top chrono ! », décembre 2013, p.8

³⁴ <http://www.christiemorreale.be/laccueil-denfants-en-urgence-2/> lien vérifié le 11 juin 2014

Evaluation annuelle

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse³⁵ prévoit que l'autorité mandante organise avec le service de placement familial une évaluation annuelle afin de constater l'évolution de la prise en charge : fixer d'autres objectifs, réintégrer la famille d'origine, poursuivre le placement, etc. « *Toute mesure d'aide accordée dans le cadre de l'Aide à la Jeunesse est toujours limitée à une période d'une année maximum à compter du jour où l'aide est effective* »³⁶. L'article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit également cette évaluation périodique : « *L'enfant placé par les autorités compétentes à des fins de soins, de protection ou de traitement, a droit à une révision périodique du placement* »³⁷

L'esprit des lois insiste donc pour que l'enfant puisse retourner le plus rapidement possible dans sa famille d'origine. Mais en réalité, il n'est pas rare, après évaluation, qu'un enfant soit maintenu placé à moyen ou long terme dans une famille d'accueil.

Dans les faits, Guy Debacker nous explique que très souvent le placement de l'enfant est reconduit après la phase d'évaluation annuelle : « *Nous avons de nombreux enfants qui vivent des situations familiales très compliquées avec un cumul de problèmes. Exemple : un père en prison... une mère toxicomane... un père qui a tué son épouse... une mère ayant une maladie mentale grave... Ces situations ne se résolvent bien souvent pas en une année mais sur du long terme* ».

Pourquoi privilégier le placement d'un enfant dans une famille d'accueil plutôt que dans une institution ?

Quand les parents de la famille d'origine n'ont plus les aptitudes ou les capacités de s'occuper de leur enfant et qu'il paraît indispensable de l'éloigner de son milieu familial, les mandants (juges, SAJ, SPJ) placent l'enfant soit en institution soit en famille d'accueil. Les mandants privilégient souvent l'institution car, pour les parents d'origine, il est plus facile de se dire que l'enfant va ne rester que quelques temps dans l'institution avant de revenir auprès d'eux. Le fait de voir son enfant dans une autre famille semble être un choix plus difficile à accepter pour les familles d'origine. Ces familles expriment, en effet, une crainte de se voir « remplacées » en cas de placement en famille d'accueil. L'institution est une bouée de secours...

Les familles d'accueil présentent pourtant des avantages : celui de ne pas coûter autant à la société et surtout celui de pouvoir offrir à l'enfant un lieu de vie similaire à une vraie vie de famille.

Un article du journal « Le Ligueur » met en avant les atouts d'une famille d'accueil pour la scolarité de l'enfant : « *Des études de la Fondation Roi Baudouin et de l'UCL confirment que*

³⁵ http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/20284_004.pdf -lien vérifié le 11mai 2014

³⁶ <http://www.plaf.be/facadrelegal.htm> – lien vérifié le 27 février 2014

³⁷ http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/CIDE/CIDE.pdf&t=1393407687&hash=0cd110cb4872b748b9b38db2f594a6b2e8980069 – lien vérifié le 27 février 2014 – Convention relative aux droits de l'enfant -A.G. res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989) – P20

les enfants accueillis en famille d'accueil ont une meilleure santé et réussissent mieux à l'école que ceux des institutions. De même, quand ils sont plus grands, ils sont mieux armés pour se construire un avenir »³⁸.

Christian Leidgens a travaillé plus de 40 ans dans l'aide à la jeunesse. Nous l'avons rencontré et nous lui avons posé quelques questions à ce sujet. Il a dirigé l'institution « La châtaigneraie » à Louvain-la-Neuve. Il s'agit d'un service résidentiel d'hébergement pour des enfants qui vivent des difficultés dans leur famille et qui nécessitent, pour une période provisoire (la plus courte possible), un éloignement du milieu familial pour aller vers un milieu de substitution. Le but de cette institution étant de toujours privilégier le lien et les retrouvailles avec la famille d'origine. Au cours de sa carrière, Christian Leidgens a également choisi d'être à titre privé famille d'accueil pour plusieurs enfants avec lesquels il a tissé des liens étroits. Avec sa double expérience, il peut donc bien évaluer les atouts des différentes prises en charge.

Certaines familles d'origine présentent des caractéristiques de toxicité, explique-t-il : *« Il faut bien reconnaître qu'il y a des familles qui présentent des problèmes récurrents qui nécessitent pour la santé mentale et l'éducation de l'enfant, un éloignement »*. Avec un certain recul et une très bonne expertise, Christian Leidgens est convaincu que placer un enfant dans une famille d'accueil peut être une bonne chose car dans une famille, il y a beaucoup d'amour, d'affection,... *« Si je devais mettre une hiérarchie dans la prise en charge des enfants, je privilégierais la famille d'accueil avec la limite très importante de la sélection de cette famille et de ses compétences. Une famille d'accueil qui n'a pas suffisamment de critères de fiabilités et de compétences est plus toxique qu'une famille toxique ! Et l'enfant s'écroule de beaucoup plus haut et s'écrase beaucoup plus bas que s'il avait été dans un service résidentiel. Parce que le service résidentiel va assurer dans la durée ! Quand le jeune a plus ou moins 14-15 ans (âge souvent critique de l'adolescence entremêlé de crises monumentales), il faut qu'il soit accueilli par une famille vraiment solide et bien soutenue par un service de placement. Si celle-ci n'est pas suffisamment forte, le jeune se retrouve à nouveau placé dans un service résidentiel et, à ce moment, on a vraiment l'impression qu'il a reçu un coup de pelle sur la tête ! »*. Il faut donc veiller à ce que la famille d'accueil ait les reins solides, soit humaine et sache y faire. Sinon, c'est pire que tout !

Manque de places, pénurie de familles ?

Au cours d'une conférence de presse du 10 janvier 2012, la Ministre Huytebroeck (Ministre ayant en charge l'Aide à la Jeunesse) expliquait que les délais de prises en charge des mineurs sont beaucoup trop long (liste d'attente de 6 à 8 mois) et qu'il manque cruellement de places dans les services résidentiels (institutions). Elle soulignait l'importance d'augmenter les prises en charge en menant une campagne de recrutement et de sensibilisation auprès des familles susceptibles d'accueillir un enfant fragilisé : *« Le renforcement du dispositif de placement en famille d'accueil est le premier moyen d'accroître le nombre de prises en charge en dehors du milieu familial d'origine des jeunes. La Fédération Wallonie-Bruxelles sous-utilise les ressources de la prise en charge en famille d'accueil. L'expérience, en Flandre et dans des pays voisins, démontre que les familles d'accueil*

³⁸ <https://www.laligue.be/leligneur/articles/famille-d-accueil-des-parents-aident-d-autres-parents> - lien vérifié le 10 juin 2014 – « Famille d'accueil : des parents aident d'autres parents » -publié le 26 juin 2013

disposent de compétences pour accueillir aussi des enfants qui connaissent des difficultés importantes, des problématiques multiples. Ces différents modèles démontrent également que les familles d'accueil doivent être davantage reconnues et soutenues»³⁹.

Dans un article du 06/08/2013 intitulé « *Rech. familles d'accueil pour enfants cabossés par la vie* », Annick Hovine, journaliste à La Libre Belgique et spécialisée dans l'Aide à la Jeunesse, met en avant le manque de familles d'accueil prêtes à accueillir un enfant « cabossé » : « *La demande de prises en charge en famille d'accueil augmente chaque année. Surtout pour les enfants plus âgés et les (pré)adolescents : les familles candidates se proposent d'abord pour des bébés et des enfants de moins de 4 ans. D'où la décision de la ministre de l'Aide à la jeunesse, Evelyne Huytebroeck (Ecolo), de lancer une nouvelle campagne de recrutement auprès du grand public. La précédente opération, menée en 2011, avait permis d'augmenter de 10 % le recrutement dans les services de placement familial. La ministre veut donc poursuivre cette dynamique et trouver de nouvelles familles prêtes à se lancer dans l'aventure* »⁴⁰.

Dans son article, Annick Hovine explique également que certains enfants doivent patienter plusieurs mois dans une institution avant d'être envoyés dans une famille d'accueil et qu'il y a aussi des bébés et de jeunes enfants en attente dans les maternités et les services pédiatriques des hôpitaux. Certains enfants de moins de 3 ans sont placés à l'hôpital pour des raisons autres que médicales, parce qu'il n'existe pas d'autres solutions disponibles.

Un article dans « Le Vif » insiste aussi sur ce manque de familles d'accueil : « *Reste à rappeler que le manque de familles d'accueil est grave en Belgique : plus de 200 enfants sont actuellement en attente d'un foyer temporaire* ».⁴¹

Placements d'enfants en bas âge

« *En cas de crise, combien de fois n'avons-nous pas entendu : 'Vous n'êtes pas ma famille !'* », nous explique Christine, maman d'accueil d'Elise, 14 ans. Accueillir un enfant de cet âge est plutôt exceptionnel dans tous les sens du terme ! Les enfants accueillis en familles d'accueil sont souvent des enfants en bas âge. Ils ont eu moins le temps d'être cabossés par la vie... Avoir été ballotés d'une institution à une autre, d'une famille à une autre ne laisse pas indemne ! Il est plus rare de voir des adolescents placés en familles d'accueil. « *En effet, le risque d'échec de placement d'adolescents en famille d'accueil est de 50 à 60%* » affirme Christian Leidgens. « *Les enfants en accueil font des crises d'adolescence comme tous les autres adolescents. En tant que famille naturelle, nous sommes bien souvent plus tolérants par rapport à nos propres enfants. Les familles d'accueil diront plus facilement : 'Quand je pense à tout ce que l'on a fait pour toi... !' Or, l'enfant accueilli n'est*

³⁹ http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/20120110_conf_presse_plan_mineurs_en_danger.pdf - lien vérifié le 07 mai 2014

⁴⁰ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/rech-familles-d-accueil-pour-enfants-cabosses-par-la-vie-52006fec35705d93419e811b> -lien vérifié le 07/05/2014

⁴¹ <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/un-statut-legal-et-des-conges-parentaux-pour-les-familles-d-accueil/article-4000543807827.htm> - lien vérifié le 6 juin 2014 – « Un statut légal et des congés parentaux pour les familles d'accueil » -Le Vif – 5 juin 2014

pas redevable de tout ce que l'on a fait pour lui, il n'a rien demandé... Par rapport au suivi scolaire, en pleine crise d'adolescence, l'endurance de la famille d'accueil va peut-être être moins bonne que celle d'une famille naturelle...».

Préparer la famille d'accueil

Se proposer comme famille d'accueil n'est pas à prendre à la légère. Cela demande de la part des parents d'accueil de faire mûrir sa réflexion. En effet, ce choix d'accueil a des conséquences sur tous les membres de la famille. Il faut bien sûr veiller, à l'arrivée du nouvel enfant, à ne pas délaissier ses propres enfants. Il faut aussi essayer d'éviter, autant que possible, toute jalousie. Aussi, il est parfois plus facile d'accueillir un enfant qui n'a pas le même âge que ses propres enfants. L'enfant accueilli aura besoin de beaucoup d'attention et de tendresse, car cet enfant a un passé lourd et chargé de difficultés. Au niveau scolaire, les enfants accueillis auront également besoin de soutien parce qu'ils présentent parfois des troubles d'apprentissages. Accueillir est un véritable projet familial. Les services de placement ont pour mission d'analyser ce choix et d'accompagner les familles d'accueil dans leurs motivations. Pour la fratrie d'accueil, accueillir un enfant en difficultés peut aussi être une bonne leçon de partage, d'aide et d'amour, quand cette préparation est bien effectuée.

Le placement, une décision parfois tardive due au manque de prise en charge en amont?

Le manque de moyens récurrent dans le secteur de l'aide à la jeunesse peut avoir des effets désastreux. Plusieurs acteurs de l'aide à la jeunesse soulignent que certaines familles en difficulté pourraient être aidées sans avoir recours au placement des enfants. Malheureusement, les services d'aide en milieu familial sont débordés. Il n'est pas rare que plusieurs mois s'écoulent entre une demande d'intervention et l'intervention elle-même... Parfois même, cette aide en milieu familial n'est jamais mise en œuvre, considérant que d'autres situations sont plus prioritaires.

La situation de la famille risque alors de s'aggraver à un point tel que le recours au placement devient indispensable...

Et même si ce placement est décidé, il faut parfois de longs mois avant sa mise en œuvre effective.

Bref, c'est parfois le manque d'intervention adéquate en milieu familial ou le caractère tardif de cette intervention qui provoque la nécessité de recourir au placement. Et lorsque le placement est enfin mis en œuvre, la situation s'est tellement dégradée que l'éloignement du milieu familial devra se prolonger...

Quelle différence entre une famille d'accueil et une famille de parrainage ?

L'accueil et le parrainage sont deux choses différentes et à la fois très similaires... Le parrainage ne travaille pas sous mandat. Tandis que les familles d'accueil travaillent sous mandat d'une instance (SAJ -Service d'Aide à la Jeunesse, SPJ-Service de Protection Judiciaire, tribunal.) « *Les demandes de parrainage proviennent pour un tiers respectivement*

des familles d'origine, d'institutions et d'autres services sociaux »⁴². La famille de parrainage accueille l'enfant pour une période spécifique, c'est-à-dire un ou deux week-end par mois, ou la moitié des grandes vacances, etc. Par contre, chose similaire, dans le parrainage, il s'agit aussi d'accueillir et de créer un lien dans le temps. Un parrain (adulte) prend sous son aile un filleul (un enfant en difficultés familiales). Grâce au parrainage, l'enfant peut également avoir un moment de répit dans une famille stable. Pour l'asbl Parrain-ami (Bruxelles-Brabant-Wallon)⁴³, « *le lien est une valeur incontournable de développement personnel et de participation à notre société. Le parrainage permet de mobiliser la « société civile » et sa capacité à créer réellement du lien social* ». Le parrainage est une forme de solidarité instituée ! « *Il arrive aussi* », précise Guy Debacker, « *qu'une famille de parrainage ait envie de devenir 'famille d'accueil'* », celle-ci évolue donc dans le choix de son type d'accueil.

Quelle différence entre le placement en famille d'accueil et l'adoption ?

*« Le but de l'accueil familial est de procurer, à l'enfant ou au jeune, un milieu de vie familial pendant toute la période durant laquelle ses parents ne peuvent pas le lui offrir eux-mêmes. L'accueil familial est donc provisoire, même s'il peut durer plusieurs années. S'il se prolonge, son objectif est de préparer le jeune à son intégration sociale tout en l'aidant à accepter son passé et à intégrer ses différentes attaches familiales. La procédure d'accueil diffère fondamentalement de celle de l'adoption en ce sens qu'il n'y a, en aucune façon, dans le cadre de l'accueil, substitution de l'autorité parentale. Dans le cadre de l'accueil, la filiation et les relations entre l'enfant et ses parents de naissance sont maintenues et constituent un élément important puisque la place des parents dans la vie de l'enfant accueilli doit être respectée. En revanche, l'adoption consiste en une mesure de protection de l'enfant qui se concrétise par un acte juridique créant, entre des personnes, des rapports analogues à ceux qui résultent de la filiation. L'adoption vise par conséquent à la suppression d'un lien de filiation pour le remplacer par un autre. Les liens de l'enfant avec sa famille biologique sont donc rompus »*⁴⁴.

Pour Dominique Olivier, directrice du service de placement à moyen et long terme, « En famille », situé à Liège, l'accueil représente une solidarité entre familles, il « *participe à une mesure d'aide* »⁴⁵ tandis que l'adoption est un projet plus personnel.

Michaël Rossi, directeur du service de placement à moyen et long terme « La Famille d'Accueil Odile Henri », situé à Bruxelles, préfère prévenir les futures familles d'accueil : « *On insiste beaucoup sur le fait 'd'accueillir un temps' l'enfant pour éviter le risque de confusion entre adoption et accueil* »⁴⁶.

⁴² <http://www.vivre-ensemble.be/?Parrain-ami-879> – lien vérifié le 11 mars 2014

⁴³ <http://www.parrain-ami.org/asbl/> - lien vérifié le 11 mars 2014

⁴⁴ <http://www.lesfamillesdaccueil.be/spip.php?article5> – « En quoi l'accueil familial diffère-t-il de l'adoption ? » - lien vérifié le 27 février 2014

⁴⁵ Repér'AJ (Le journal de l'Aide à la Jeunesse », Dossier « L'entourage de la famille d'accueil », déc. 2013, p.6

⁴⁶ idem

Second volet : Accueil et valeurs de notre société

Dans ce second volet, plus sociologique, nous susciterons le questionnement. Des questions qui resteront peut-être volontairement sans réponses pour vous permettre de les avoir simplement en tête et d'y repenser tout au long de cette étude. Qu'est-ce qui pousse, aujourd'hui, les familles d'accueil à accueillir un enfant « cabossé par la vie » ? Font-elles partie de ces denrées rares à notre société ? L'hospitalité est-elle une forme essentielle de l'interaction sociale ? Dans l'accueil et dans les relations sociales qui en découlent, ne faut-il pas aussi des compromis et des règles ? La solidarité des familles d'accueil fait-elle aujourd'hui un bras de fer à l'individualisme de nos sociétés occidentales ? Le phénomène de l'« accueil » est-il encore aujourd'hui une valeur à promouvoir ? L'accueil ne va-t-il pas à l'encontre de l'intérêt du lien familial originel ?

Historiquement, l'accueil était réservé au clergé, aux sœurs, aux moines... Aujourd'hui, nous constatons que cette hospitalité peut provenir aussi des familles. *« Est-ce que l'hospitalité se perd ? Jadis, c'était une obligation religieuse, un aspect de la charité. Aujourd'hui, l'hospitalité est devenue soit une affaire privée, soit un devoir que les Etats tendent à prendre en charge. Pourtant, les systèmes de solidarité internationaux, l'aide sociale et l'accueil étatique ne remplaceront jamais l'hospitalité directe, qui émane des individus »,* affirme Jérôme Souty, docteur en anthropologie sociale (EHESS Paris) dans le magazine « Sciences humaines »⁴⁷.

Un havre de paix peut-il susciter un virage ? C'est ce que pensent la plupart des familles d'accueil que nous avons rencontrées. Ces familles font le choix de se mettre au service de la société et de l'enfant sans penser à l'argent. *« Financièrement, la famille nourricière perçoit chaque jour un défraiement qui dépend du secteur et de l'âge de l'enfant ou de l'adulte placé et qui est versé par l'Etat. Le subside est d'environ 443 euros par mois et par enfant pour supporter tous les frais, aussi bien alimentaires que scolaires ou médicaux. Accueillir un enfant reste un sacrifice financier important »*⁴⁸ *« Les subventions sont fixées à (montants au 1er juin 2010): 13.66€ par jour pour les enfants de 0 à 5 ans inclus. 14.29€ par jour pour les enfants de 6 à 11 ans inclus. 15.68€ par jour pour les enfants de plus de 12 ans »*⁴⁹.

Bénévoles, ces familles - trop peu nombreuses (nous l'avons vu) – ont le souci du bien-être des enfants... Des enfants qui n'ont pas eu la chance, pour un temps ou à long terme, de vivre dans un milieu éducatif serein.

⁴⁷ http://www.scienceshumaines.com/le-sens-de-l-hospitalite-essai-sur-les-fondements-sociaux-de-l-accueil-de-l-autre_fr_1853.html - Souty, J.- Gotman A., « Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre », in Magazine Sciences Humaines n°121 (novembre 2001), Dossier : « Quels savoirs enseigner ? », Puf, 2001, 507 p, 198 F – mis à jour le 15/06/2011 -lien vérifié le 11/03/2014

⁴⁸ <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/un-statut-legal-et-des-conges-parentaux-pour-les-familles-d-accueil/article-4000543807827.htm> - lien vérifié le 6 juin 2014 – « Un statut légal et des congés parentaux pour les familles d'accueil » -Le Vif – 5 juin 2014

⁴⁹ <http://www.plaf.be/images/plaf/vade%20mecum%202011.pdf> – lien vérifié le 6 juin 2014 – Fédération des Services de Placement Familial -« Vade-Mecum pour les familles d'accueil » - les subventions.

Les familles d'origine n'ont, en effet, pas eu la chance de pouvoir déployer cette sérénité. Les causes en sont multiples : précarité, toxicomanie, violences vécues, maltraitances, alcoolisme, déficiences mentales, abus sexuels... Toutes ces difficultés que notre société brasse en permanence laissent des séquelles. Les familles d'accueil ne se mettraient-elles pas pour défi de tenter de donner à ces enfants un « meilleur avenir » ?

Certaines rencontres prometteuses, certains nouveaux liens sociaux peuvent, peut-être, devenir des « bouées », des « tremplins », et provoquer un retournement de situation positif ou du moins, apaiser pour un temps ? Cet accueil peut, pour certains, être joyeux, laborieux et riche d'expériences... ou au contraire, ne pas l'être du tout ?

Selon Anne Gotman⁵⁰, sociologue et directrice de recherches au CNRS, affectée au Centre d'études et de recherches sur le lien social (CERLIS, CNRS-Université Paris 5), *« l'hospitalité est riche d'apports et de difficultés, d'ajustements et de compromis, de sacrifices et de conflits. Les témoignages de ceux qui ont vécu des expériences parfois extrêmes d'accueil de membres de leur entourage, de réfugiés, de personnes atteintes du Sida montrent l'importance des rapports de sexe, de territoire, de pouvoir et d'identité qui se jouent entre hôtes ainsi que les contradictions entre logiques privée, marchande, associative ou d'état. Accueil de l'autre, l'hospitalité est une véritable épreuve de l'autre, un phénomène aux multiples facettes, au cœur des problèmes sociétaux »*.

Aussi, dans l'accueil, n'y a-t-il pas, pour braver cette épreuve, souvent des règles et des limites à respecter pour que les êtres provenant de milieux éducatifs, sociaux et culturels différents puissent se rapprocher et échanger ? *« L'hospitalité, une forme essentielle de l'interaction sociale, peut même apparaître comme une forme propre de l'hominisation ou tout au moins comme l'une des formes les plus essentielles de la socialisation. Elle est une manière momentanée de vivre ensemble, régie par des règles, des rites et des lois »*⁵¹, explique Alain Montandon, professeur à l'Université Blaise-Pascal et membre sénior de l'Institut universitaire de France.

Le phénomène de l'accueil ne fait-il pas un fameux bras de fer à l'individualisme de notre société ? Ne faut-il pas considérer l'accueil d'un enfant fragilisé comme un élément participant au bon fonctionnement et à l'harmonie de notre société ? Notre nombrilisme n'est-il pas ainsi anéanti ? L'accueil ne relève-t-il pas de la générosité et de la solidarité ? Dans l'accueil, peut-être que notre rapport à l'autre est chamboulé ? On découvre l'autre, son univers, ses problèmes, son passé, et on essaye, avec quelques règles de vie et beaucoup d'amour, d'aider quelqu'un d'autre sans arrière-pensées. Les familles d'accueil font-elles réellement un projet d'ordre social pour améliorer la vie d'une personne plus vulnérable ? Quelques principes et valeurs qui sont, peut-être, à encourager ? Ou au

⁵⁰ <http://www.cnrs.fr/Cnrspresse/n395/html/n395a05.htm> - CNRS Info - lien vérifié le 11/03/2014 - Référence : Gotman, A., « Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre », Coll. Le lien social - Presses universitaires de France, 2001. 507 p. - 198 F

⁵¹ http://www.scienceshumaines.com/les-regles-de-l-hospitalite_fr_12330.html - Montandon A., « Les règles de l'hospitalité », in Magazine Sciences Humaines n°33 (juin-juillet-Août 2001), Dossier : « Vivre ensemble » - mis à jour le 13/06/2011

contraire, font-elles plus de tort que de bien dès lors qu'elles agissent dans un processus qui sépare l'enfant de sa famille d'origine ?

L'accueil ne va-t-il pas à l'encontre de l'intérêt du lien familial originel?

L'accueil peut être perçu, pour certains, comme une valeur défendable puisque solidaire et développant le lien social. Pourtant, pour d'autres partisans du lien familial originel, l'accueil peut être vu également comme une décision non optimale.

L'analyse de « Code »⁵², Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, sur le placement d'enfant met en exergue le choix cornélien des professionnels (des magistrats aux membres des services de placement en passant par les travailleurs des Services d'Aide à la jeunesse et Services de Protection de la jeunesse) face à certaines situations de placement.

Les partisans de Françoise Dolto⁵³, (pédiatre et spécialisée dans la psychanalyse des enfants), vont insister sur des valeurs telles que le lien familial, le maintien des relations familiales, l'accès à ses origines. *« Les enfants doivent nécessairement rester auprès de leurs parents, quand bien même ces derniers présenteraient des lacunes importantes en termes de capacités éducatives... Cette approche présuppose que le mieux est que l'enfant entretienne une relation, même ténue, même inadaptée, avec son milieu d'origine, plutôt que de développer un sentiment d'abandon »*⁵⁴.

Par contre, les partisans de la protection de l'enfant, tel que Maurice Berger⁵⁵, Chef de service en psychiatrie de l'enfant au CHU de Saint-Étienne, ex-professeur associé de psychologie à l'Université Lyon 2, et psychanalyste, vont insister sur d'autres valeurs et dénoncer les effets néfastes de certains environnements familiaux sur le développement de l'enfant, voire le risque engendré, dans certaines circonstances, par le maintien des contacts entre l'enfant et sa famille d'origine.

Mais au final, ce que l'analyse de « Code » met surtout en avant, c'est qu'au-delà des principes et des valeurs, ce qui prime dans les formules de placement ou de non placement, c'est **« l'intérêt supérieur de l'enfant »**.

« La gestion des conflits entre ces principes directeurs suppose de ne pas appliquer l'un ou l'autre principe comme un credo, mais de faire de l'intérêt de l'enfant la pierre angulaire de toute réflexion. Pour le dire autrement, il faut donc composer par rapport aux principes, et forcément s'adapter aux situations individuelles. Cette option intermédiaire suppose d'opter

⁵² http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_droit_de_vivre_en_famille_droit_d_etre_protege.pdf -lien vérifié le 3 juin 2014 – Code- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant- Analyse : « Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfant », septembre 2013

⁵³ Dolto, F., « La cause des enfants », Paris, Robert Laffont, 1985.

⁵⁴ http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_droit_de_vivre_en_famille_droit_d_etre_protege.pdf -lien vérifié le 3 juin 2014– Code - Coordination des ONG pour les droits de l'enfant- Analyse : « Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfant », septembre 2013

⁵⁵ Berger, M., « Ces enfants qu'on sacrifie », Paris, Dunod, 2007.

pour une position de respect pour les liens avec le(s) parent(s), dans l'empathie mais sans pour autant nier les difficultés. La balance des enjeux implique de réfléchir en équipe pluridisciplinaire, et de faire en sorte que la situation soit vue dans sa globalité »⁵⁶.

Cela rejoint l'idée de Gilles Chenet⁵⁷, directeur d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (Mecs) en France : « *L'avenir de la protection de l'enfance ne se trouve ni dans un retour à la diabolisation des parents si fréquente d'hier, ni dans un mythique soutien absolu à la parentalité pour que celle-ci émerge ou une prétendue coparentalité absolue. Il est sans doute dans la souplesse d'un dispositif qui collera au plus près de la réalité des familles : depuis une aide ponctuelle leur permettant de reprendre progressivement confiance en elles jusqu'à une substitution massive en cas de difficultés vraiment insurmontables, avec entre ces deux extrêmes toute une palette de nuances* ».

⁵⁶ http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_droit_de_vivre_en_famille_droit_d_etre_protege.pdf - lien vérifié le 3 juin 2014– Code - Coordination des ONG pour les droits de l'enfant - Analyse : « Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfant », septembre 2013

⁵⁷ http://www.lien-social.com/spip.php?article173&id_groupe=2 –lien vérifié le 6 juin 2014

Troisième volet : Témoignages – Les familles d'accueil peuvent-elles jouer le rôle d'interlocuteur par rapport à l'école ?

Pour aborder ce troisième volet, l'UFAPEC est allée à la rencontre de différentes familles d'accueil. Des témoignages qui nous en apprennent beaucoup sur leurs motivations, leurs espoirs, mais aussi sur les contacts qu'elles entretiennent avec l'école.

Les noms des personnes concernées ont été modifiés, par soucis de protection de leur vie privée.

Les familles d'accueil interrogées se considèrent-elles comme interlocutrices par rapport à l'école ? Que relèvent ces familles d'accueil comme manquements dans les relations qu'elles entretiennent avec les familles d'origine et également avec l'école ?

Isabelle est enseignante. Dans l'établissement d'enseignement spécialisé de type 6 où elle enseigne, elle a porté son regard sur un petit garçon, Jonathan, âgé de 3 ans et demi, non voyant, qui vivait par ailleurs en institution. Le juge de la jeunesse avait décidé de le placer dans un service résidentiel, car sa famille d'origine l'avait abandonné et n'avait pas voulu de lui à la naissance. Désireuse de se proposer comme famille d'accueil pour lui, elle a fait des démarches administratives assez laborieuses et après quelques années d'attentes, Isabelle a enfin pu l'accueillir chez elle. « *Sa situation familiale m'a donné l'envie de faire quelque chose pour lui* », nous explique-t-elle. Maman vivant seule avec ses trois enfants, elle se demandait si le parquet jeunesse allait accepter son choix. C'est avec une joie immense qu'elle a pu annoncer la bonne nouvelle à Jonathan. « *Après avoir vécu 7 ans en institution, Jonathan a rejoint notre famille !* ».

Isabelle, en se battant, a pu faire en sorte que Jonathan suive la quasi-totalité de sa scolarité dans le système classique, non spécialisé. « *J'ai toujours été pour l'intégration de la personne handicapée mais cela a été assez difficile de faire admettre que Jonathan puisse avoir une place en intégration* ». Aujourd'hui, il est en rhéto et a 19 ans. Il n'a perdu qu'une seule année de sa scolarité. Il remercie sa maman d'accueil de l'avoir sorti de l'institution où il était entouré d'enfants à déficiences mentales lourdes. Pour lui, c'est sûr, son avenir n'aurait pas été le même s'il était resté en institution.

« *Mes enfants biologiques ont toujours été très gentils avec Jonathan et l'ont même aidé dans sa scolarité. Je crois qu'il n'y a pas eu véritablement de jalousie entre eux car ils n'avaient pas exactement le même âge... cela doit jouer aussi dans la solidarité. Mes enfants biologiques sont devenus hyper-sensibles aux personnes différentes et cela c'est un précieux atout !* », explique encore Isabelle.

Quels contacts avec l'école ?

Quand nous posons la question à Isabelle sur les liens qu'elle tisse avec l'école, elle nous répond : « *J'ai toujours assumé tous les contacts avec l'école, les parents d'origine ne savent à la limite pas dans quelle école Jonathan est. Ils ne sont pas demandeurs de connaître ce qui*

se passe à l'école. Jonathan n'a pas envie que ses parents d'origine viennent à l'école ni que les autres élèves sachent qu'il a été abandonné et placé ».

Charlotte et Yves ont accueilli Emilie, une adolescente de 13 ans placée par le SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse). Charlotte explique qu'elle gère aussi tous les contacts avec l'école mais que la famille d'origine se soucie tout de même du parcours scolaire d'Emilie: *« A l'inscription de sa fille en première secondaire, le papa biologique d'Emilie a désiré choisir l'école et rencontrer l'enseignant. Ses problèmes de boisson, sa très grande précarité et le décès dramatique de sa femme ne l'empêche pas de regarder le bulletin de sa fille ni de téléphoner à jours et à heures fixes pour avoir des nouvelles. Mais c'est plutôt Emilie qui ne désire plus qu'il se rende à l'école... ».*

Jean-Paul et Sophie ont accueilli Sarah, une petite fille de 8 ans. Ils nous expliquent les difficultés des débuts et le regard parfois dubitatif de l'école : *« Au début, avec Sarah, c'était très gai et puis cela n'a plus été facile ! L'école nous a appelés parce qu'elle se roulait par terre, elle jetait tout en l'air, elle faisait énormément de colères et racontait que nous l'enfermions dans le garage ! Aujourd'hui, la situation a évolué et Sarah a changé. Elle reconnaît que nous avons eu beaucoup de patience... Nous continuons à aller à toutes les réunions de parents, à suivre la scolarité de Sarah comme nous le faisons pour nos propres enfants».*

Christian Leidgens a toujours entretenu des relations très étroites avec l'école de ses enfants d'accueil (suivi des devoirs, signature des évaluations et du journal de classe, rendez-vous avec les enseignants, remise des bulletins, autorisation de sortie, réunion d'association de parents...). Quand nous posons la question à Christian Leidgens sur ce que l'on pourrait améliorer dans le cadre de l'école, il répond : *« Il faudrait des documents scolaires où l'on pourrait remplir et signer sous le nom soit du père, soit de la mère, soit de la personne à qui est confié la garde... Cela clarifierait beaucoup de choses et le parent d'accueil ne se sentirait pas mal à l'aise en signant».* Il ajoute : *« Je trouve cela tout à fait normal que les familles d'accueil soit entendues et reconnues par l'école comme le sont les autres familles ».*

Même si dans les faits, ne nous leurrons pas, il est plutôt très rare que les familles d'origine viennent aux rendez-vous scolaires, Christian Leidgens insiste cependant aussi sur l'importance d'essayer au maximum que les familles d'origine s'intéressent tout de même à la scolarité de leur enfant naturel: *« Il est extrêmement important que les parents d'origine puissent être au courant de la vie scolaire de leur enfant, mais, en pratique, ce n'est pas toujours facile, car il y a des contraintes matérielles, physiques ou psychologiques... A la Chataigneraie (service résidentiel), on s'efforce toujours de co-signer le bulletin avec la famille naturelle ou au minimum de donner une photocopie du bulletin aux parents. Je crois que même pour signer un bulletin, la famille naturelle doit garder une place à ce niveau-là...».*

Quand on parle de dialogue et de partenariat entre les familles et l'école, on ne peut faire l'impasse sur les positions de l'UFAPEC en cette matière. En effet, ces bonnes relations et cette transparence entre l'école et les familles sont au cœur des préoccupations de l'UFAPEC. Pour l'UFAPEC, l'objectif est de favoriser au maximum (quand c'est réellement et

pratiquement possible) un dialogue entre l'école et les deux familles avec, si besoin, l'aide du service de placement. Dans son mémorandum⁵⁸ 2014, l'UFAPEC insiste pour « améliorer les échanges d'informations individuelles avec les parents ». L'UFAPEC fait surtout référence aux couples séparés. En utilisant le mot « parents », nous devons nous adapter à une société en perpétuelle évolution. L'UFAPEC pense, aujourd'hui plus que jamais, aux familles séparées, recomposées, éclatées pour d'autres raisons qu'un divorce. C'est une nécessité de penser aux familles « en rupture » sous toutes ses formes et aussi « accueillantes »...

Quand la famille d'origine abandonne le suivi scolaire, c'est alors à l'éducateur de l'Institution ou aux parents d'accueil de faire le nécessaire. Christian Leidgens ajoute: « Ces enfants n'ont pas eu un parcours facile, ils n'ont pas eu des parents derrière eux, ils ont été fragilisés, ce sont des oiseaux pour le chat en ce qui concerne les apprentissages scolaires. Ils demandent un plus grand investissement de la part des parents d'accueil et un plus grand suivi que pour des enfants classiques. Mais je crois que ce qui peut leur donner un atout pour l'avenir, c'est justement d'avoir une formation et de pouvoir suivre des études. D'où l'importance majeure de l'école pour ces jeunes... ».

Signer les documents scolaires ?

Dans les écoles, la plupart des documents scolaires doivent être signés par le responsable légal. « A peu près tous les jours, Arthur se fait engueuler par l'enseignante parce qu'il n'a pas son papier. Et à peu près tous les jours, il nous engueule parce que nous n'avons pas signé son papier. On lui dit que l'on ne peut pas signer son papier, car cela doit être impérativement sa maman. Or, sa maman, on ne sait pas toujours l'atteindre, c'est très fluctuant et elle habite à Arlon... », explique Christian Leidgens.

Quand il faut signer un document, provenant de l'école, autorisant l'enfant à sortir du territoire belge. Il faut absolument la signature du représentant légal et donc de la famille d'origine. « Cela peut poser un problème quand il faut retrouver la maman qui doit signer le document pour que l'enfant puisse partir en Savoie ou quand celle-ci promet de venir et qu'elle ne vient pas... », ajoute encore Christian Leidgens. « Pour les inscriptions scolaires, c'est à nouveau le représentant légal qui doit signer le document... Quand on ne trouve pas les parents d'origine, on ne peut pas non plus s'adresser au juge pour qu'il le signe, car lui non plus n'est pas représentant légal... ».

Cartes sur table

Pour faciliter les relations entre l'école et les familles d'accueil, n'y a-t-il pas des choses à améliorer. Ne doit-on pas jouer la carte de la transparence ?

C'est certainement, le point de vue de Christian Leidgens : « Je trouve aussi très important que l'école et les enseignants puissent considérer les parents d'accueil comme des parents éducatifs à part entière. Je trouve que c'est bien que les enseignants sachent que certains enfants de leur école sont placés pour éviter les impairs et les questions inadéquates. Et puisque l'on parle de collaboration entre la famille et l'école, je trouve aussi que les familles

⁵⁸ <http://www.ufapec.be/politique-scolaire/memorandum/memorandum-2014/> - lien vérifié le 27 juin 2014 – Mémorandum UFAPEC 2014 – p 10

doivent jouer cartes sur table et ne pas faire comme si ces enfants étaient leurs enfants sans rien dire... S'ils le font à l'école, ils le feront aussi dans d'autres domaines et ce n'est pas bon ! »

Rivalités entre familles d'accueil et familles d'origine ?

On le sait, la loi et les services de placement sont assez stricts en la matière en affirmant qu'il faut absolument que l'enfant placé garde un lien avec la famille d'origine... même si cette dernière a été démissionnaire ou, dans les pires des cas, agressive ou tortionnaire... On peut comprendre qu'il faille garder malgré tout ce lien pour le bien de l'enfant. Les racines sont des liens forts que l'on oublie rarement.

Nous avons pu voir, à travers les différents témoignages recueillis, la difficulté pour certaines familles d'accueil d'avoir du recul et de ne pas être dans le jugement envers la famille d'origine. En effet, quand la famille d'accueil connaît le passé de l'enfant et tout ce que l'enfant a enduré, il lui est difficile de faire abstraction de ces mauvais moments. Il faut pourtant, nous dit la loi, se recentrer sur l'enfant et continuer à faire en sorte que l'enfant ait des contacts avec la famille d'origine. Malgré un passé douloureux de l'enfant, la plupart des familles d'accueil font tout leur possible pour que ce lien perdure. *« A partir du moment où il a été placé, nous avons essayé que Jonathan maintienne un contact par mois avec sa famille d'origine. Jonathan tombe alors dans un autre monde...C'est tout à fait autre chose »*, affirme Isabelle.

Il y a parfois, dans certains cas, abandon, rejet de l'enfant, démission volontaire ou involontaire des tâches éducatives... L'enfant porte cette souffrance en lui. Il est parfois déchiré entre un lien de sang qu'il garde (malgré tout...) avec sa famille d'origine et un lien affectif qu'il tisse avec sa famille d'accueil. Pour l'enfant, la difficulté de se sentir loyal et fidèle envers l'une et l'autre famille n'est pas évidente

Les familles d'accueil auront pour objectif d'essayer d'adoucir cette souffrance et de ne pas renforcer ce déchirement en faisant attention à leurs actes et paroles. *« Des petites phrases comme tu as vu ce qu'il a reçu comme cadeau pour son anniversaire, ils auraient pu trouver autre chose... peuvent blesser l'enfant et le déchirer ! »*, renchérit Christian Leidgens.

Rappelons que la plupart des familles d'origine ne sont pas du tout dans un schéma d'abandon, de rejet ou de maltraitance de l'enfant, mais sont juste, pour un temps, dans l'impossibilité de s'occuper de leur enfant pour diverses raisons. La tension est alors moins perceptible.

« Vos enfants ne sont pas vos enfants ! »

« Je pense qu'une famille d'accueil qui ne respecte pas les liens de sang ou les liens de la famille d'origine, va droit dans le mur ! », explique Christian Leidgens. *« Certaines familles d'accueil ne se soucient pas assez d'informer les familles d'origine quant à la scolarité de leurs enfants. Mais je ne leur lance pas la pierre, les relations ne sont pas toujours faciles et elles sont souvent anxigènes ! Certaines familles d'accueil rêvent de faire abstraction des familles d'origine parce qu'elles aimeraient tellement que les enfants accueillis soient véritablement les leurs... Ils ont parfois l'impression qu'en entretenant des relations avec les familles d'origine, ils perdront l'affection des enfants qu'ils ont eu tant de mal à avoir... Ce*

n'est pourtant pas vrai ! Une phrase qui nous a toujours bien orientés est la phrase de Khalil Gibran⁵⁹ qui dit : « Vos enfants ne sont pas vos enfants » ! En entendant ces propos, on comprend que les familles d'accueil et les familles d'origine ne doivent pas se percevoir comme des concurrents, mais comme des alliés. C'est facile en théorie, mais en pratique... est-ce si simple ?

Des relations à haute charge émotionnelle

Nous venons de mieux nous rendre compte de ce qui se vit sur le terrain. Certains parents d'accueil entretiennent de bonnes relations avec l'école, d'autres estiment que c'est de leur ressort d'informer la famille d'origine de la scolarité de l'enfant, mais remarquent qu'il n'est pas toujours aisé de le faire, d'autres proposent des aménagements aux relations et contacts avec l'école...

Nous venons de voir également que les choses ne sont pas toujours roses, qu'il peut exister parfois une certaine tension ou rivalité cachée entre les familles d'accueil et les familles d'origine (même si les services de placement tentent de faire le nécessaire pour que les relations soient les plus harmonieuses possibles). En effet, en fonction des situations, les familles d'origine et les familles d'accueil tissent avec l'enfant placé des liens très particuliers et à haute charge émotionnelle. *« Le placement d'un jeune en dehors de son milieu familial, qu'il soit le reflet de la difficulté de ses parents de lui offrir un cadre structurant ou la conséquence d'un conflit intergénérationnel aigu, constitue toujours une étape douloureuse dans l'histoire d'une famille. A cette épreuve s'ajoute souvent un sentiment d'impuissance des parents face à des services qui ont parfois tendance à tout décider pour eux. Tel est le constat auquel nous sommes aujourd'hui confrontés. Ce constat amène dès lors à s'interroger sur les véritables prérogatives des parents dans de telles situations. Du point de vue du droit civil, les principes semblent clairs, mais les choses sont malheureusement plus nébuleuses lorsque les logiques civiles et protectionnelles s'affrontent sur le terrain »⁶⁰*, expliquent Jean-Louis Renchon, Stéphanie Michaux et Florence Reusens.

⁵⁹ <http://tyros.leb.net/gibran/indexfr.html> - lien vérifié le 3 juillet 2014 – Gibran Khalile Gibran (Ecrivain, peintre et sculpteur libanais. « Le Prophète » - Point 4 « Les enfants »)

⁶⁰ Renchon, J.-L. ; Michaux, S. ; Reusens, F. - « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial » - in Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002, p.14

Quatrième volet : Familles d'origine – Familles d'accueil : qui décide quoi ?

Le quatrième volet de cette étude tente d'approcher les aspects juridiques qui organisent les véritables prérogatives des parents d'origine et celles des parents d'accueil dans le cadre scolaire, en fonction des cas et des situations de placement. Ce n'est, en effet, pas parce qu'un enfant est provisoirement retiré à son milieu familial d'origine que ses parents perdent tous les droits, y compris le droit à l'éducation de l'enfant... Alors, qui décide quoi ? Que prévoit la loi exactement en la matière ?

Entre la réalité du terrain et le prescrit légal, n'y a-t-il pas un fossé ?

Comme prérequis à notre réflexion, il est important de distinguer et de définir ce qu'est l'autorité parentale et le 'droit de garde' de l'enfant.

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

« L'enfant arrive au monde bien dépourvu. Il a besoin d'être protégé, nourri, éduqué au monde qui l'entoure, rôle qu'assurent naturellement les parents. Du point de vue juridique, l'enfant mineur a également besoin de protection dans l'accomplissement des actes qui le concernent. C'est aux parents que le Code civil confie la tâche d'élever et nourrir leurs enfants ainsi que de le représenter dans les actes juridiques. L'ensemble de ces devoirs et prérogatives, qui en raison de leur fonction s'exercent sous la forme d'une autorité, constituent la substance de l'autorité parentale »⁶¹ explique Nathalie Dandoy, chargée de cours à l'UCL (Université Catholique de Louvain).

Les prérogatives de l'autorité parentale sont les suivantes : droit d'éducation (choix des orientations scolaires, options éducatives, valeurs, repères, limites, interdits, orientations philosophiques ou religieuses, choix d'activités parascolaires, sportives, culturelles...) ; droit d'administration des biens de l'enfant qui consiste à la fois à agir au nom de l'enfant ou à le représenter juridiquement ; droit aussi des titulaires de l'autorité parentale d'exprimer leur consentement à l'égard des actes juridiques qui mettraient fin à l'exercice de leur autorité parentale (émancipation, mariage, adoption...).

Dans le cas où des tiers auraient la garde d'un enfant, ils ne pourront jamais obtenir le titre de parent légal et exercer l'autorité parentale à moins d'adopter cet enfant (article 361 du Code civil).

Il arrive aussi que des parents soient déchus de leur droit d'exercer l'autorité parentale pour diverses raisons. Cette déchéance est exceptionnelle et ne peut être décidée que dans un objectif de protection de l'enfant. Elle peut être totale et porter sur l'ensemble des droits parentaux ou, au contraire, être limitée et ne porter que sur certains de ces droits.

⁶¹ Dandoy, N. -« Principes régissant l'autorité parentale » - in Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002, p8

Qu'est-ce que la « garde » ?

« On appelle généralement 'droit de garde', dans la terminologie classique, la prérogative de l'autorité parentale qui permet aux parents de « garder » eux-mêmes leur enfant, c'est-à-dire d'une part, de vivre quotidiennement avec l'enfant dans leur résidence, et d'autre part d'assumer la responsabilité de l'étayage de l'enfant et, donc, de ses soins, de sa surveillance, de sa prise en charge et de son encadrement, tant sur le plan matériel qu'affectif. Sans doute cette prérogative constitue-t-elle le cœur de 'l'être-parent', mais tant en droit qu'en fait, elle n'épuise pas l'ensemble des prérogatives parentales... »⁶², expliquent Jean-Louis Renchon, Stéphanie Michaux et Florence Reusens.

Questionner l'évidence...

Dans de nombreux documents scolaires ou réunions d'écoles, on demande que ce soit le parent ou la personne qui a l'autorité parentale qui signe un document ou se rende à une réunion de parents... Cela paraît évident ! « Or, dans nombre de situations où un jeune n'habite plus chez ses parents, mais chez un membre de sa famille, en famille d'accueil ou dans une institution, l'exercice effectif de l'autorité parentale par les parents tel que prévu par la loi s'avère difficile, voire dans certains cas impraticable. Prenons un jeune placé en institution, en famille d'accueil ou chez un membre de sa famille : qui décide du choix de l'école ? A qui s'adresse-t-on pour le suivi scolaire (bulletins, réunions, courriers...) ? ... »⁶³ questionne Anne-Sophie Leloup, du Service Droit des Jeunes.

Dans la pratique, il faut parfois s'éloigner du prescrit légal qui a priori semble évident. L'autorité parentale ne peut être comprise qu'en suivant les évolutions et les mutations de nos familles et de nos sociétés occidentales. « La notion d'autorité parentale semble se ranger du côté des évidences, de ces éléments qui structurent les interactions quotidiennes dans la sphère familiale comme dans la sphère publique. Elle n'en est pas moins un objet particulièrement stimulant pour la réflexion sociologique dont l'utilité minimale est justement de questionner l'évidence et les présupposés qu'elle draine dans son sillage »⁶⁴ affirme Jean-François Guillaume, Chargé de cours adjoint au département de sciences sociales, à l'Université de Liège.

Modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement

▪ Un principe général

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse⁶⁵ énonce en son article 4 que « les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses,

⁶² Renchon, J.-L. ; Michaux, S. ; Reusens, F. - « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial » - Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale – Numéro 214 – avril 2002, p.14

⁶³ Leloup, A.-S. - « Autorité parentale : entre principes légaux et outil pédagogique » - Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale – Editorial - Numéro 214 – avril 2002

⁶⁴ Guillaume, J.-F. - « Bref éclairage sociologique sur les contrastes de la parentalité contemporaine » - Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002, p.3

⁶⁵ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/20284_004.pdf - lien vérifié le 11 mai 2014

philosophiques et politiques du jeune ». Le « jeune » est défini comme « *la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans* » (article 1^{er}, 1° du décret).

Or, on le sait, les convictions religieuses, philosophiques et politiques d'un jeune ou d'un enfant sont souvent inculquées par son milieu d'origine. Le décret affirme donc que ces options de vie inculquées par le milieu d'origine devront être respectées par tous ceux qui appliquent le décret, ce qui implique notamment les familles d'accueil.

➤ **Quid en cas d'aide consentie ?**

Dans le cadre d'un placement dans le cadre de l'« aide consentie » (compétence du SAJ-Service de l'Aide à la Jeunesse), un accord quant à un placement dans une institution ou dans une famille ne change rien au fait que les parents d'origine restent titulaires de l'autorité parentale. Les parents biologiques restent les seules personnes légalement autorisées à faire le choix d'une école, à choisir des activités extrascolaires etc. Les titulaires de l'autorité parentale doivent continuer à être consultés et à donner leur accord sur des décisions importantes liées à l'enfant dans le cadre de son placement.

« La famille d'origine garde des droits et reste civilement responsable. La famille d'origine garde la maîtrise des choix philosophiques. Je me souviens d'une famille qui avait demandé que son enfant ait des cours de religion protestante. Une autre avait demandé que son enfant ne mange pas de porc... Pouvoir faire ces choix philosophiques est la seule chose qui leur reste ! Les familles d'origine ne veulent pas s'en faire déposséder. Une fois que la famille d'origine s'aperçoit que cela se passe bien avec la famille d'accueil, les choses se calment. La famille d'origine ne cristallise plus toute son attention sur ce genre de combat...» explique Guy Debacker.

Le vade-mecum des familles d'accueil⁶⁶ réalisé par la Fédération des Services de Placement Familial insiste sur la même chose : « *Au moment du placement, les parents indiquent pour l'enfant leurs choix en ce qui concerne : l'option philosophique ou religieuse, le réseau d'enseignement, le régime linguistique. Les familles d'accueil sont explicitement «tenues de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune* » (article 4 du décret relatif à l'aide à la jeunesse) » .

Quand le conseiller de l'aide à la jeunesse procède à un placement « consenti » d'un enfant, les parents naturels conservent l'autorité parentale, leur droit d'éducation et d'administration des biens de l'enfant. « *Ce sont donc toujours les parents qui restent seuls aptes à prendre les décisions, à conférer les autorisations et à signer les documents nécessaires en rapport avec les orientations éducatives de l'enfant ou la gestion de ses biens* »⁶⁷ expliquent Jean-Louis Renchon, Stéphanie Michaux et Florence Reusens. Les

⁶⁶ <http://www.plaf.be/images/plaf/vade%20mecum%202011.pdf> –lien vérifié le 6 juin 2014 – Fédération des Services de Placement Familial – « Vade-Mecum pour les familles d'accueil »

⁶⁷ Renchon, J-L ; Michaux,S., Reusens,F. - « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial » Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale – Numéro 214 – avril 2002, p.18

parents naturels sont donc en droit de choisir l'école, les options scolaires, de signer les bulletins, d'assister aux réunions de parents, d'être convoqués chez le directeur... C'est à eux également que reviennent le droit et le devoir de signer les autorisations parentales et documents administratifs (voyage scolaire à l'étranger, inscription scolaire...) et à représenter l'enfant dans tous les actes juridiques de la vie 'inscription au registre de la population' ou autres.

Mais n'est-il pas difficile de gérer les contacts avec l'école alors que l'enfant ne vit plus à la maison ? Pour certaines familles d'origine qui gardent leur autorité parentale mais dont on a placé l'enfant, les relations avec l'école ne sont-elles pas parfois compliquées ? Madame Beata, coordinatrice au Centre Alpha⁶⁸ d'Anderlecht, que nous avons interviewée⁶⁹ nous explique : « *Certaines familles biologiques que nous avons à nos cours d'alphabétisation et dont le ou les enfants sont placés en famille d'accueil se sentent parfois dépossédées de leur enfant, elles se sentent impuissantes par rapport au parcours scolaire. Quand leurs enfants font des bêtises à l'école ou ont de mauvaises notes, elles continuent de recevoir du courrier provenant de l'école au sujet de leur enfant. Et en même temps, elles ne sont pas quotidiennement avec leur enfant pour agir* ». Nous constatons la détresse de certaines familles qui voudraient en faire plus pour leur enfant mais qui ne peuvent concrètement pas agir et d'autres qui, en revanche, sont soulagées que le quotidien soit pris en charge par d'autres...

➤ **Y aurait-il une alternative au prescrit légal ?**

Peut-il exister une certaine souplesse à la loi ? Apparemment, oui... C'est ce qu'affirment en tous cas Jean-Louis Renchon, Stéphanie Michaux et Florence Reusens : « *Rien n'empêche que les parents acceptent, comme ils acceptent que l'enfant soit 'placé', que le 'gardien' de l'enfant disposera de la faculté ou de la compétence d'assumer lui-même certaines responsabilités excédant la 'garde' proprement dite de l'enfant, comme, par exemple, organiser les vacances de l'enfant, assurer un suivi médical ou psychologique, prendre tous les contacts nécessaires avec l'école... C'est dire l'importance du texte qui sera rédigé et signé lorsque le placement consenti de l'enfant sera mis en œuvre par le conseiller de l'aide à la jeunesse. C'est dire aussi, lorsque rien n'a été prévu ou décidé à l'origine, l'importance pour la personne ou l'institution qui 'garde' l'enfant ou éventuellement le conseiller de l'aide à la jeunesse de prendre contact avec les deux parents et de veiller à solliciter d'eux, par écrit, les éventuelles autorisations qui s'avèreraient nécessaires* »⁷⁰.

Relativiser la théorie au profit de la réalité du terrain, est-ce une solution ? L'alternative proposée peut sembler bien pratique car on peut facilement concevoir que des parents qui ne partagent plus suffisamment la vie quotidienne de leur enfant ne soient pas toujours en mesure de choisir des activités sportives, des options scolaires, de rencontrer les enseignants, de définir certaines orientations éducatives et qu'il soit plus simple pour les familles d'accueil de le faire...

⁶⁸ ASBL lire et écrire

⁶⁹ Interview téléphonique réalisée par France Baie, le 3 juin 2014

⁷⁰ Renchon, J-L ; Michaux, S. ; Reusens F.- « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial » -Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002, p.18

« Souvent les familles d'accueil choisissent l'école parce que c'est plus pratique d'avoir une école proche du domicile de la famille d'accueil ou une école qui soit la même que celle des autres enfants de la famille d'accueil. Les familles d'origine n'ont pas toujours comme préoccupations premières le choix des cours ou des options,... Ils ont d'autres préoccupations !», affirme encore Guy Debacker. Il ajoute : « La majorité des enfants placés ont également des difficultés d'apprentissage, de concentration... Ils ont donc, pour la grande majorité, besoin d'un suivi scolaire, logopédique ou psychologique. Vaille que vaille, on essaye encore là d'associer la famille d'origine mais ce n'est pas toujours facile...».

➤ **Quid en cas d'aide contrainte ?**

Dans l'aide contrainte, le placement de l'enfant n'est plus une décision volontaire émanant des parents naturels, mais une décision judiciaire qui représente une limitation et une restriction de l'exercice des droits parentaux imposée par le juge.

En faisant référence au décret relatif à l'aide à la Jeunesse⁷¹, Vincent Macq⁷² rappelle que dans « l'aide contrainte » le décor change et que les titulaires de l'autorité parentale n'ont plus la maîtrise totale de cette autorité. « La décision qui sera prise dans l'aide contrainte affectera nécessairement une parcelle- plus ou moins importante- de leur autorité parentale et, sous réserve des voies de recours, ils seront tenus de s'y soumettre »⁷³

Les mesures qui peuvent être imposées par le tribunal de la jeunesse sont limitées au nombre de trois.

Le tribunal de la jeunesse peut :

- 1) « soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif (article 38,§3,1°) ;
- 2) décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle (article 38, §3,2°) ;
- 3) ou encore permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence (article 38,§3,3°) ».

Au-delà de ces mesures, le tribunal de la jeunesse ne peut s'immiscer dans l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le tribunal, outre ses mesures, peut motiver sa décision, préciser la portée qu'il entend donner à la mesure qu'il impose.

Comme expliqué précédemment, les jugements prononcés par le tribunal de la jeunesse sont mis en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse, qui dirige le Service de Protection Judiciaire (SPJ). Dans le cadre de cette mise en œuvre de la décision judiciaire, le directeur de l'aide à la jeunesse sera tenu par le sens que le tribunal a souhaité donner à sa décision.

⁷¹ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/20284_004.pdf -lien vérifié le 11mai 2014

⁷² Vincent Macq a travaillé 10 ans au parquet « Jeunesse » de Namur, il y est actuellement Procureur du Roi

⁷³ Macq,V. -« L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse : qui décide quoi ? » - Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002, p.22

Une fois la décision prononcée par le juge, c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui devient l'interlocuteur direct du jeune et des familles⁷⁴.

« En cas de difficulté dans les relations triangulaires 'famille d'origine-famille d'accueil-école', le directeur de l'aide à la jeunesse pourra donc trancher sans devoir recueillir l'accord de la famille d'origine, pour autant qu'il reste bien dans le cadre donné par le jugement du tribunal de la jeunesse », nous explique Vincent Macq.

⁷⁴ Notons toutefois que la situation est légèrement différente à Bruxelles où la législation applicable prévoit que le juge de la jeunesse « garde la main » suite à la mise en œuvre du jugement...

Cinquième volet : Les familles d'accueil et leurs statuts

Y a-t-il eu des propositions de loi pour que les familles d'accueil aient des droits au niveau des relations familles-école?

Une proposition de loi⁷⁵ réglant le statut des « parents nourriciers » (cette expression vise les familles d'accueil), déposée au Sénat de Belgique, datant de septembre 2010, visait à accorder aux parents nourriciers des droits, toutefois limités, en marge de leurs obligations, et à inscrire dans la loi qu'ils puissent être entendus dans le cadre des décisions qui touchent l'enfant placé. « *L'intérêt de l'enfant ne peut être déterminé qu'en écoutant l'intéressé, ses parents naturels et ses parents nourriciers* », affirmait haut et fort cette proposition de loi.

Cette proposition répondait ainsi à la recommandation R (87) 6 du Conseil de l'Europe, qui recommande aux États membres d'introduire dans leur législation une réglementation sur les « familles nourricières » s'inspirant des principes suivants:

« 1) les États membres devraient prévoir un système de **surveillance des parents nourriciers** afin d'assurer que ceux-ci offrent les conditions morales et matérielles nécessaires à l'enfant;

2) les rapports personnels entre l'enfant et sa famille d'origine doivent être préservés et **l'information concernant le bien-être de l'enfant devrait être fournie à cette famille**, à moins que cela ne soit au détriment des intérêts essentiels de l'enfant;

3) les parents nourriciers devraient pouvoir exercer, au nom des représentants légaux de l'enfant, **les responsabilités parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant dans les affaires quotidiennes ou les affaires urgentes**;

4) dans la mesure du possible, avant qu'une décision importante concernant la personne de l'enfant ne soit prise, **les parents nourriciers devraient avoir la possibilité de faire valoir leur opinion**;

5) lorsqu'un enfant est vraiment intégré dans la famille nourricière, notamment après une longue période, **les parents nourriciers devraient pouvoir demander le droit d'exercer certaines responsabilités parentales, y compris et s'il y a lieu, le droit de garde**...

« Nous proposons d'insérer dans le Code civil une série de dispositions relatives au statut des parents nourriciers. Concrètement, la proposition de loi octroie aux parents nourriciers, sans porter atteinte à l'autorité parentale des parents, **le droit de participer aux décisions quotidiennes du pupille**. Il s'agit, en l'espèce, de décisions relatives **aux orientations scolaires, aux temps libres et aux hobbies, etc.** Elle ne prévoit pas de droit de décision pour les parents nourriciers. Ceux-ci ont **cependant voix au chapitre en ce qui concerne les affaires quotidiennes** ». Tout ceci est resté sous forme de proposition de loi...

⁷⁵<http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=38&VOLGNR=1&LANG=fr> –lien vérifié le 6 juin 2014

N'est-il pas dommage que cette proposition de loi n'ait eu aucun écho ? L'UFAPEC pense qu'il serait bon de se repencher sérieusement sur le statut juridique des familles d'accueil afin d'éclaircir leurs droits dans l'intérêt de l'enfant.

Absence de statut juridique pour les familles d'accueil

Concernant le statut juridique du parent d'accueil, le débat semble délicat. L'absence de statut légal se fait ressentir concrètement lorsque l'on aborde la question des déplacements à l'étranger, des problèmes médicaux et des démarches administratives. En effet, nous l'avons vu, il faut une autorisation des parents biologiques pour que l'enfant puisse quitter le territoire. Quand on est une famille d'accueil, il n'est donc pas facile d'improviser un week-end ou une excursion au-delà des frontières belges. Quand l'école organise un séjour à l'étranger, il n'est pas facile non plus de répondre rapidement et positivement à une demande d'autorisation. Dans certains cas, même en contactant les services de placement qui peuvent jouer les intermédiaires, il faut parfois attendre plusieurs semaines voire plusieurs mois pour parvenir à avoir une autorisation des parents d'origine. *« Pour les grandes vacances, forcément planifiées longtemps à l'avance, nous contactons le service de placement qui essayait d'obtenir l'autorisation de la maman, puis, faute de pouvoir la contacter, le demandait au SPJ. En moyenne, il fallait 2 mois pour la recevoir. Mais pour toutes ces petites escapades imprévues... comment faire? Eh bien, on se passait de l'autorisation, se contentant d'une copie du placement annuel des fois qu'on serait contrôlé à la frontière, témoigne une mère d'accueil »⁷⁶.*

Des experts du placement en famille se sont réunis lors de tables-rondes organisées par le service de formation pour les professionnels de l'aide à la jeunesse « Synergie »⁷⁷ et en sont venus aux mêmes conclusions. Ils revendiquent une ligne de conduite permettant certaines dérogations pour permettre aux familles et aux enfants de quitter le territoire et surtout plus de clarté dans les prérogatives des familles d'accueil: *« Au niveau des vacances, on se retrouve parfois confrontés avec des familles d'accueil qui ne savent pas partir parce que la famille (les parents) refuse ce départ ou qu'il est impossible de la contacter. Le directeur peut passer au-dessus de cette absence d'accord dans l'intérêt de l'enfant mais le conseiller qui inscrit son action dans l'aide volontaire ne peut pas le faire. Les pratiques varient d'un arrondissement à l'autre et aussi d'une situation à l'autre. Au niveau éducatif, il y a du sens à ce que le mandant puisse prendre, à chaque fois, la décision qu'il pense la meilleure pour le jeune. Toutefois, une ligne de conduite commune pourrait être explorée... »⁷⁸.*

Deux associations francophone et néerlandophone représentant les familles d'accueil, « La Porte Ouverte »⁷⁹ (asbl regroupant les familles d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et « Vlaamse Vereniging voor Pleeggezinnen »⁸⁰, ont présenté un mémorandum commun au

⁷⁶ <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/un-statut-legal-et-des-conges-parentaux-pour-les-familles-d-accueil/article-4000543807827.htm> - lien vérifié le 6 juin 2014 – « Un statut légal et des congés parentaux pour les familles d'accueil » -Le Vif – 5 juin 2014

⁷⁷ <http://www.synergieasbl.net/> - lien vérifié le 12 juin 2014

⁷⁸ http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_TR_de_l_accueil_familial_3_.pdf - lien vérifié le 12 juin 2014 – « Tables-rondes de l'accueil familial. Recommandations » - décembre 2011

⁷⁹ <http://www.laporteuverte.eu/> - lien vérifié le 12 juin 2014

⁸⁰ <http://www.pleegouders.be/> - lien vérifié le 12 juin 2014

sujet du statut juridique des familles d'accueil en vue des élections 2014. Une idée majeure de ce mémorandum est de revendiquer un statut juridique pour les familles d'accueil au sein du Code civil. Les familles d'accueil demandent également des congés d'accueil similaires aux congés parentaux. « *Aucun statut légal n'existe pour ces parents bénévoles. Ni de congé officiel. Les associations de familles d'accueil espèrent modifier cela pour la prochaine législature* »⁸¹... « *Ne pas avoir de statut légal peut être embarrassant lors de voyages à l'étranger, de problèmes médicaux ou de démarches administratives. Les associations souhaitent se voir accorder **des présomptions d'accord** dans certains cas, **avoir le contact avec les autorités judiciaires, scolaires, etc.** Que nous soyons vraiment les personnes de contacts, que l'on puisse réagir et que l'on soit consulté* »⁸². Ces associations revendiquent également la domiciliation de l'enfant à l'adresse du domicile de la famille d'accueil dans le cas où le placement est de moyenne ou de longue durée. Elles demandent aussi le maintien des contacts avec l'enfant après la fin du placement dans le cas de placements de plus d'un an.

Sur certaines de ces revendications, l'UFAPEC va dans le même sens, car elle estime que les familles d'accueil doivent être reconnues juridiquement comme de véritables partenaires par rapport aux acteurs scolaires, en ne laissant évidemment pas les familles d'origine de côté, et cela dans l'intérêt des enfants.

Selon les associations revendicatrices, « *L'absence d'un cadre fédéral formalisé dans le code civil laisse trop d'imprécisions à propos de l'accueil familial. Cette carence engendre aussi de l'inquiétude chez les enfants accueillis* »⁸³. Elles soulignent que le placement familial concerne au moins autant d'enfants dans nos trois communautés que l'adoption, laquelle est encadrée dans le code civil par incorporation de la loi du 13 février 2003.

Les associations de famille d'accueil ne réfutent pas le principe essentiel de l'autorité parentale laissée aux parents d'origine dans le cadre du placement. « *Ce principe est essentiel. Il doit le rester dans le contexte d'un placement familial. Il importe néanmoins de faire écho à la recommandation n° R (87) 6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe «sur les familles nourricières », adoptée le 20 mars 1987. Cette recommandation encourage notamment les Etats membres à légiférer de telle manière que les parents d'accueil soient présumés pouvoir exercer, au nom des représentants légaux de l'enfant, **les prérogatives parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant tant dans les affaires quotidiennes que dans les affaires urgentes (art. 3).** La présente proposition s'inscrit dans cette optique. Son but est de faciliter la mission des parents d'accueil en les autorisant, dans des situations bien circonscrites, à prendre des décisions qui répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et facilitent la vie au quotidien de ce dernier et de la famille dans laquelle il est accueilli* ».

⁸¹ <http://pro.guidesocial.be/actualites/familles-d-accueil-ni-statut-legal-ni-conges-parentaux.html> - lien vérifié le 12 juin 2014

⁸² <http://pro.guidesocial.be/actualites/familles-d-accueil-ni-statut-legal-ni-conges-parentaux.html> - lien vérifié le 12 juin 2014

⁸³ http://www.laporteouverte.eu/wa_files/STATUT_CODE_CIVIL.pdf - lien vérifié le 1^{er} juin 2014

L'UFAPEC se joint à ses demandes, car elle estime que, pour les affaires quotidiennes et urgentes, l'enfant doit pouvoir obtenir des autorisations rapides de sa famille pour pouvoir vivre sa scolarité le plus paisiblement, tout comme les autres enfants scolarisés. Néanmoins, l'UFAPEC apporte une nuance en gardant à l'esprit le besoin d'informer au maximum les familles d'origine afin que celles-ci ne se sentent pas lésées ou mises de côté.

Vade-mecum pour les familles d'accueil

Pour pallier à cette absence de statut juridique et à ce manque de clarté, la Fédération des Services de Placement familial a réalisé un Vade-mecum⁸⁴ à l'attention des familles d'accueil. Un des points du Vade-Mecum précise « *Qui décide quoi pour l'enfant accueilli ?* ». Il explique aux familles d'accueil qu'elles peuvent prendre, dans la pratique, les décisions de la vie quotidienne (rythme de vie, soins, régime alimentaire, règles d'hygiène, choix du médecin de famille, club de sport, séjours de vacances, fréquentations du jeune et même choix de l'établissement scolaire...). Or, ce dernier point est contestable si on applique à la lettre le code civil et ce qu'il en dit sur les prérogatives de l'autorité parentale de la famille d'origine... On peut pourtant comprendre que ce vade-mecum inclut le choix de l'établissement scolaire comme un droit lié à la vie quotidienne car les familles d'accueil choisissent très probablement l'établissement scolaire en fonction de leur domicile, de leur lieu de travail ou en fonction de la scolarité de leurs autres enfants. Encore ici, on voit qu'il y a un fossé entre la théorie et la pratique. Qui peut en fin de compte inscrire l'enfant dans telle ou telle école ? Les choses ne sont pas si claires ...

Cependant, le vade-mecum précise également que les familles d'accueil ne reçoivent pas pour autant les pouvoirs de l'autorité parentale au sens juridique du terme pour l'enfant qui leur est confié. « *Les parents gardent le pouvoir de décider notamment pour les points suivants : la religion, le réseau scolaire (choix linguistique et option philosophique), les voyages à l'étranger, les soins médicaux et psychologiques, les traitements chirurgicaux, les relations de leur enfant, la gestion de son épargne... En cas de déchéance partielle ou totale des droits parentaux, le tribunal désigne un protuteur qui remplace les parents pour exercer leurs droits* ».

Le vade-mecum rappelle que dans le cas où l'enfant est pris en charge par le SAJ, tous ces choix sont pris en accord avec le conseiller de l'aide à la jeunesse ; et que dans le cas où le tribunal ou le SPJ interviennent, le juge ou le directeur ont le pouvoir d'imposer leur décision (sauf pour le choix de la langue et de la religion).

La Fédération des Services de Placement rappelle aux familles d'accueil également l'importance de la co-éducation : « *Il y a donc un partage des décisions à faire concernant l'enfant accueilli : certaines sont prises par les parents et la famille d'accueil séparément, il y a d'autres décisions que les parents et la famille d'accueil doivent prendre ensemble. Et ce partage n'est pas facile parce qu'il touche à des choix éducatifs importants pour l'avenir, à des choses très intimes de la vie de l'enfant. Il faut également tenir compte de l'avis de l'enfant qui est entendu suivant son âge. Ce partage des choix éducatifs est donc complexe :*

⁸⁴ <http://www.plaf.be/images/plaf/vade%20mecum%202011.pdf> – lien vérifié le 6 juin 2014 – Fédération des Services de Placement Familial - « Vade-Mecum pour les familles d'accueil »

il doit tenir compte à la fois des règles légales, des relations réelles qui existent entre les parents et leur enfant ainsi que de l'évolution de l'enfant dans son milieu d'accueil. Pour faciliter la vie et le développement de l'enfant, il est bénéfique que celui-ci perçoive qu'il y a un accord entre ses parents de naissance et la famille qui l'accueille pour ce qui le concerne »⁸⁵.

Pour Maud Stignet, porte-parole de « La Porte Ouverte »⁸⁶ (asbl regroupant les familles d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles) : *« la co-parentalité, chaque fois que c'est possible, est une option que nous défendons car un enfant grandit mieux dans une ambiance de collaboration que dans une ambiance de compétition et de conflit ».*

Tout ceci nous pousse à croire que les parents d'origine ainsi que la famille d'accueil ont intérêt à se connaître et à savoir très clairement quels sont leurs droits, leurs devoirs, et leurs responsabilités. Or, les limites des droits et des devoirs de chacun ne sont pas toujours simples à saisir. Pour que les relations entre la famille d'accueil et la famille d'origine soient fructueuses, n'est-il pas nécessaire de connaître les champs d'action de chacun de ces partenaires... ? Les directions d'école n'auraient-elle pas d'ailleurs également intérêt à les connaître ? Savent-elles toujours précisément si l'enfant a été placé par le SAJ ou par le SPJ ? Connaissent-elles précisément les droits des familles d'origine et celles des familles d'accueil ? Savent-elles toujours si la famille d'origine a toujours l'autorité parentale ou si elle en a été déchuée ? Informe-t-on suffisamment les directions sur ce qu'elles peuvent communiquer à l'une ou à l'autre ou encore aux deux familles ? Doivent-elles, oui ou non, informer les enseignants du passé de l'enfant ?...

L'UFAPEC pense qu'il est important de jouer la carte de transparence en informant les directeurs sur les conditions de placement de l'enfant, son passé, ses relations avec ses familles (origine et d'accueil), les prérogatives et les droits obtenus par l'une ou l'autre de ces familles.

Madame Edelman, agent PMS libre de Bruxelles Sud, nous explique combien il est important pour les directeurs de savoir qui, des deux familles, a l'autorité pour gérer le quotidien et la scolarité de l'enfant : *« En tant qu'agent PMS, nous sommes souvent appelés par les parents pour informer, prévenir, gérer une situation scolaire ou orienter. En tant que service de guidance et de prévention indépendant de l'école, je demande toujours au directeur qui de la famille d'origine ou de la famille d'accueil possède les prérogatives pour faire les choix et le suivi scolaire de l'enfant ».* Nous avons vu plus haut dans l'étude que ce n'est pas parce que l'on est famille d'accueil que l'on a systématiquement tous ces droits, cela dépend des cas.

Les directions doivent aussi pouvoir être en mesure de connaître ce qui peut favoriser le quotidien et le bien-être de l'enfant. Mais au sujet de la transparence totale, les avis divergent... Bernard Dormal, permanent de la Fédération des Services de Placement Familial explique : *« Donner trop d'informations aux directeurs risquent de stigmatiser l'enfant. Le danger viendrait du fait que le regard porté sur l'enfant placé soit différent de celui porté sur*

⁸⁵ <http://www.plaf.be/images/plaf/vade%20mecum%202011.pdf> – lien vérifié le 6 juin 2014 – Fédération des Services de Placement Familial - « Vade-Mecum pour les familles d'accueil »

⁸⁶ <http://www.laporteuverte.eu/> - lien vérifié le 12 juin 2014

un enfant 'classique'. Il en va de même pour les informations données aux enseignants... Les enseignants, en sachant que l'enfant est placé, peuvent réagir tout à fait différemment. Il faut privilégier le secret à la vie privée». Maud Stiernet porte-parole de « La Porte Ouverte »⁸⁷ (asbl regroupant les familles d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles) nous explique également que dans certains cas, les enfants placés préfèrent l'anonymat : « certains enfants d'accueil n'aiment pas que l'école connaisse leur situation particulière, ils souhaitent être comme les autres et préfèrent dire que "leurs parents" participent à la réunion de parents. D'autres préfèrent le dire. Cela dépend des cas et c'est vrai que l'on demande souvent que le souhait de l'enfant soit entendu ».

Nous en arrivons à aborder une autre question qui est la question de la confidentialité des informations données aux directeurs et/ou aux enseignants et qui pourraient, par ailleurs, faire l'objet d'une toute autre analyse. Pourtant pour l'UFAPEC, l'information est essentielle. L'UFAPEC rejoint cependant la Fédération des Services de Placement sur le principe de prudence. Il ne faut, en effet, pas que les données transmises, que cela soit au directeur ou aux enseignants, soient utilisées au détriment de l'enfant. En bref, informons mais ne stigmatisons pas pour autant l'enfant !

Pour ce qui est de l'information donnée aux directeurs quant aux prérogatives des deux familles (accueil et origine) et pour ce qui est des questions qui surgissent quant au partage des décisions concernant l'enfant, les services de placement (jouant le rôle de médiateur entre les partenaires y compris l'école) sont là, nous semble-t-il, pour y répondre.

⁸⁷ <http://www.laporteouverte.eu/> - lien vérifié le 12 juin 2014

Sixième volet : Relations familles d'accueil-école : qu'en pensent les directeurs ?

Il nous semble intéressant d'avoir l'avis des directeurs d'école sur ce que l'on pourrait améliorer dans les textes légaux ou dans la pratique des directeurs pour que les **familles d'accueil** soient considérées comme de véritables interlocuteurs de l'école. Nous avons donc posé cette question à Patrick Lenaerts, Secrétaire général adjoint de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique. Il nous a répondu: « *C'est au moment du placement que tout se joue. Si l'école est considérée comme réel partenaire (ce qui est loin d'être toujours le cas), la direction et son équipe participeront au processus mis en place et donc considèreront les familles d'accueil comme réels partenaires. Cela dépend trop souvent du délégué ou du juge. Certaines écoles apprennent par hasard que le jeune est placé en famille d'accueil !* ».

Dans les **documents scolaires** remis aux parents ou **les prises de rendez-vous** avec les parents, on trouve encore souvent des cases du type 'père, mère, ou celui ou celle qui a l'autorité parentale' mais pas une case "personne qui a la garde de l'enfant en droit ou en fait". Pourtant, cela pourrait être une idée intéressante comme le suggérait plus haut dans l'étude Christian Leidgens. Patrick Lenaerts n'est pas de cet avis : « *Ce n'est pas au travers d'une case supplémentaire que l'on va considérer les familles d'accueil comme de vrais partenaires, mais bien au travers des modalités de la collaboration mise en place* ».

Stéphane Vreux, Président du Collège des directeurs (Enseignement fondamental catholique) et, par ailleurs, directeur au collège du Biéreau à Louvain-la-Neuve, exprime également son point de vue sur cette question : « *l'idée de mettre une case supplémentaire est acceptable, mais je pense que ce ne sont pas les lois, les circulaires ou les documents qui changeront les relations école-familles d'accueil. C'est plutôt la relation de confiance qui doit s'établir entre les familles d'accueil et l'école. C'est cela qui changera les choses. Nous devons considérer les familles d'accueil comme les familles ordinaires* ».

Directives aux directeurs ?

En cas de placement d'un enfant dans une famille d'accueil effectué par le SAJ (cas où la famille d'origine garde l'autorité parentale mais non la garde) ou en cas de placement par le SPJ (cas où les parents ne sont pas déchus de l'autorité parentale mais n'ont plus la maîtrise totale de l'autorité parentale), nous aurions voulu aussi savoir s'il existe **des directives** qui précisent comment les directeurs d'école doivent communiquer des informations sur les enfants qui sont placés dans des familles d'accueil et, si oui, à qui. Le bulletin, les informations sur le comportement par exemple, les documents scolaires sont-ils donnés aux familles d'accueil ou au service de placement? Y a-t-il une copie pour les familles d'origine? Patrick Leenaerts répond : « *Pour rappel le SAJ est un service non contraignant ; c'est au moment du placement que ce genre de « détails » est fixé avec le délégué du SAJ. Tout dépend évidemment du contexte* ». Il souligne que c'est la même chose en cas de placement par le SPJ où les modalités sont fixées avec le juge.

Nous avons posé la même question à Stéphane Vreux qui nous a répondu : « *Pour nous, directeurs, les informations restent relativement floues* ». Les directeurs ne savent pas toujours que faire ou même si l'enfant a été placé par le SAJ ou par le SPJ. En cas de doute, le

service juridique de la Fédération de l'Enseignement Fondamental Catholique (FedEFoC), dit-il, est très compétent pour répondre à certaines questions. « *Après que les familles d'accueil ont fait leur demande pour inscrire l'enfant à l'école, les services de placement me contactent. Je leur demande souvent si la famille d'origine a encore l'autorité parentale et en pareil cas, je fais une copie du bulletin pour cette famille. Je trouve qu'il faut responsabiliser les familles* ». Il précise : « *Parfois, les services de protection préviennent les directions pour donner des directives. Je me souviens d'un papa qui était sorti de prison et le service de protection m'a donné comme consigne d'éviter que le papa voie son enfant. J'ai demandé directement, aux services compétents, une preuve légale de cette interdiction* ». Concernant les inscriptions, « *je me souviens également d'une maman que l'on avait un peu traînée de force et à laquelle j'avais expliqué le projet d'établissement. Elle n'a pas compris grand-chose mais elle est quand même venue. C'est important d'essayer d'intéresser, quand c'est possible, la famille d'origine à la scolarité de l'enfant* », ajoute-t-il.

Stéphane Vreux trouve également qu'il est indispensable que les enseignants sachent que tel ou tel enfant est placé : « *Cela fait partie du dossier. C'est important, car les enseignants sont susceptibles d'avoir des contacts avec les familles d'origine* ».

Maud Stienet ajoute un point important à notre débat. Elle précise que les différents types d'accueil ont un impact sur l'implication des parents d'accueil : « *dans de nombreux cas, les familles d'accueil ont une perspective à moyen et long terme et c'est surtout dans ces cas -là qu'il faut envisager des solutions durables de collaboration. Le personnel enseignant devrait être mis au courant de la 'perspective' de l'accueil. Dans certains cas (en tout cas après deux ans), on peut déjà dire qu'on n'accueille plus 'pour un temps'...* »

Pour l'UFAPEC, il semble également important que les enseignants sachent si l'enfant est un enfant placé (si et seulement si la confidentialité est respectée) pour permettre une bonne collaboration entre l'école et la famille d'accueil.

Septième volet : Associations de Parents - droits des parents d'accueil ?

Pour approfondir notre étude, il nous semble également intéressant et important d'examiner de plus près la circulaire n°4182 du 11/10/2012⁸⁸, envoyée en son temps aux directeurs, faisant référence au Décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives des Associations de parents d'élèves en Communauté française, afin de savoir si, dans ce document, les familles d'accueil sont citées et reconnues comme partenaires?

Cette circulaire définit le « parent d'élève » comme « toute personne investie de **l'autorité parentale** en vertu de la loi **ou qui assume la garde en droit ou en fait** d'un enfant soumis à l'obligation scolaire et inscrit dans une école subventionnée ou organisée par la Communauté française ».

En prenant en compte cette définition du « parent d'élève », on peut donc considérer que le parent d'élève peut être aussi celui qui a la garde de l'enfant en droit ou en fait, ce qui inclut les familles d'accueil ...

Ces familles d'accueil peuvent donc être considérées, au sens de la circulaire, comme des « parents d'élèves ».

Par extension, on pourrait donc considérer et imaginer que tous les documents relatifs à la scolarité de l'enfant (journal de classe, autorisations, bulletins...) pourraient être également signés par les personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'enfant puisque celles-ci sont incluses dans la définition du « parent d'élève ». Les personnes qui ont la garde doivent donc pouvoir aussi être conviées aux réunions (réunions de parents ou d'associations de parents).

Cela va, bien sûr, comme nous l'avons vu, dans le sens des demandes des familles d'accueil. Mais dans les faits, les documents ou les talons pour rencontrer les responsables de l'enfant ne sont pas encore rédigés dans ce sens. Mieux accueillir les familles d'accueil et les considérer comme de véritables partenaires ne passerait-il pas par une attention nouvelle dans les convocations et invitations, mais aussi dans tous les rapports entre l'école et la famille, les Associations de Parents et leurs parents ?

Evidemment, les relations école-familles d'accueil dépassent bien entendu ces considérations pratico-pratiques mais elles participent à la reconnaissance des familles d'accueil. Outre ces documents, les relations école-familles d'accueil doivent sans doute comme le disent les directeurs se vivre sous l'angle de la confiance mutuelle...

Mais alors, quelle place laissée aux familles d'origine lorsque celles-ci veulent s'investir dans la scolarité de leur enfant ou, à tout le moins, être informées des événements importants de celle-ci ? Les relations école-familles d'accueil ne doivent-elles pas se vivre aussi sous l'angle du respect des familles d'origine ? On le voit, l'équilibre est difficile à trouver...

⁸⁸ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37682_000.pdf - lien vérifié le 6 juin 2014

Pour informer aussi bien la famille d'accueil que la famille d'origine, une des solutions pourrait résider dans la duplication des documents d'information comme cela se fait dans certaines écoles pour les parents séparés. Pour ce qui est des documents qui demandent une autorisation ou une décision, il faudrait aussi clarifier vers qui s'adresser.

Conclusion

Les relations et la collaboration entre les familles et l'école sont au cœur des préoccupations de l'UFAPEC. Avec l'évolution de notre société, l'UFAPEC pense, aujourd'hui plus que jamais, à tous les types de familles. L'UFAPEC trouve important de se pencher sur les familles séparées, recomposées, éclatées, « en rupture » pour d'autres raisons qu'un divorce, mais aussi aux « familles accueillantes ». Ces familles agissent dans un processus d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Rappelons que 3.400 jeunes vivent en famille d'accueil, un chiffre non négligeable auquel l'UFAPEC ne reste pas insensible. Pour la famille d'origine comme pour l'enfant placé, la séparation reste un drame humain, une déchirure. Plutôt qu'un placement en institution, la famille d'accueil (avec le suivi des services de placement) permet à l'enfant d'intégrer une nouvelle structure familiale disponible, bienveillante et propice à une scolarité épanouie. Pour l'UFAPEC, une scolarité réussie représente un enjeu majeur pour l'intégration du jeune. Devant un tel enjeu l'UFAPEC a choisi d'examiner si les familles d'accueil sont considérées comme de véritables partenaires par rapport à l'école et s'il y a des choses à améliorer dans ce domaine.

Intérêt supérieur de l'enfant

Dans la délicate relation famille d'origine - famille d'accueil - école, l'UFAPEC estime que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit primer sur tous les autres intérêts. L'enfant doit pouvoir évoluer dans une scolarité qui soit sereine et épanouissante, puisque a priori, il a déjà vécu beaucoup de difficultés.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Cet article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant établit un principe général important qui doit guider chaque acteur dans sa réflexion. L'UFAPEC insiste donc fortement sur ce point.

A l'école, qui décide quoi ?

Nous avons vu que, pour les familles d'origine, il est difficile de se sentir dépossédées de son enfant et, dans un même temps, de s'impliquer dans sa scolarité. Il n'est pas évident non plus d'assumer les prérogatives de l'autorité parentale quand on ne partage plus le quotidien de son enfant. Ce n'est pas, non plus, parce qu'un enfant est provisoirement retiré de son milieu familial d'origine que ses parents perdent tous les droits, y compris le droit à l'éducation de l'enfant... En effet, les droits et prérogatives des familles d'origine et d'accueil varient en fonction des décisions des mandants (SAJ, SPJ et tribunaux de la jeunesse) et des situations individuelles.

Nous avons souligné l'importance de donner des directives claires aux directeurs d'écoles pour les orienter dans leurs relations avec les familles d'accueil et avec les familles d'origine. En cas de placement d'un enfant dans une famille d'accueil, les directeurs ne savent pas toujours si l'enfant a été placé par le SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse) ou le SPJ (Service de Protection Judiciaire), si c'est la famille d'origine qui a encore l'autorité parentale, « comment » et « vers qui » communiquer à propos des enfants placés, s'il faut faire une

copie du bulletin pour le donner aux deux familles (origine et accueil), à qui donner les infos sur le comportement de l'enfant, à qui faire signer les documents scolaires, si on peut admettre une inscription émanant de la famille d'accueil...

Pour l'UFAPEC, une information claire doit être donnée aux chefs d'établissement par les services de placement, afin que l'école puisse connaître le contexte et le passé de l'enfant placé. Une transparence à ce niveau est nécessaire pour permettre une bonne collaboration entre l'école et la famille d'origine et/ou la famille d'accueil. La prudence est cependant de rigueur concernant ce point, car l'enfant ne doit pas être stigmatisé par des regards ou des propos qui pourraient le blesser. Les directeurs et les enseignants se doivent de respecter l'intérêt de l'enfant et la confidentialité.

Lacunes légales

Nous avons enfin vu que les textes légaux, qu'il s'agisse du code civil ou du décret relatif à l'aide à la jeunesse, comportent des lacunes quant à la définition des rôles dans la relation triangulaire famille d'origine - familles d'accueil - école.

Nous pouvons en conclure qu'il **faut impérativement veiller à améliorer un système qui provoque, bien involontairement, des entraves à la scolarité sereine de l'enfant et qui est donc, sur ce point, contraire à son intérêt supérieur !**

Si l'école ne sait à qui (parent d'origine ? famille d'accueil ? autorité mandante ?...) faire signer tel ou tel document, il y a obstacle à la scolarité sereine de l'enfant.

S'il y a des tensions ou des difficultés entre la famille d'origine et la famille d'accueil pour des questions d'ordre scolaire, il y a aussi obstacle à la scolarité sereine de l'enfant...

Décisions quotidiennes

Pour l'UFAPEC, et au regard des différents témoignages allant dans ce sens dans la présente étude, il s'agit donc de trouver le bon équilibre qui pourrait résider dans le fait de laisser à la famille d'accueil **une place claire et indiscutable** pour les décisions quotidiennes, tout en considérant que pour les autres décisions qui ont un impact plus important (le choix d'une école, le choix d'une option ou d'une orientation philosophique...), c'est la famille d'origine ou l'autorité de placement qui est compétente. Ceci n'empêchant pas, le cas échéant, un droit de recours pour la famille d'accueil, qui doit aussi être reconnue pour son investissement à l'égard de l'enfant.

Adoption d'un statut juridique

Ceci pourrait se faire par **l'adoption d'un statut juridique clair pour les familles d'accueil**. Ce statut, qui devrait impérativement laisser une place à la famille d'origine, permettrait de préciser le rôle de chacun dans le cadre du placement, et ce, en fonction du type de placement. Mais l'adoption d'un tel statut nécessite une évolution législative et, donc, une action politique déterminée en ce sens...

Pistes et solutions

En attendant cette évolution législative, des pistes peuvent être proposées.

- **Adaptation de certains documents scolaires**

La première piste, la plus simple, est **l'adaptation de certains documents scolaires**. Pour les décisions et autorisations qui relèvent du quotidien, il faudrait que ces documents puissent aussi être signés par la « personne qui a la garde de l'enfant en droit ou en fait » et pas seulement par la « personne qui exerce l'autorité parentale », ceci afin de considérer les familles d'accueil comme de véritables partenaires. Cette solution a déjà été mise en œuvre dans la circulaire n°4182 du 11/10/2012⁸⁹ faisant référence au Décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives des Associations de parents d'élèves en Communauté française et qui définit le « parent d'élève » comme « toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant soumis à l'obligation scolaire et inscrit dans une école subventionnée ou organisée par la Communauté française ». De nombreux documents scolaires devraient donc être adaptés dans ce sens...

- **Co-éducation**

La seconde piste, plus fondamentale, est **d'insister sur le rôle de « co-éducateurs » des familles d'origine et des familles d'accueil**. Tant que les familles d'origine ne sont pas démissionnaires, il semble normal de continuer à les informer et, mieux encore, à les impliquer. Il faut, par exemple, que les familles d'accueil et les familles d'origine soient toutes deux informées du bulletin et des éléments importants liés à la scolarité de l'enfant. Dans certains cas, la **duplication de documents** s'avère également nécessaire. Reste à décider si ceci relève de la responsabilité de l'école ou de celle des services qui mettent en œuvre le placement...

Equilibre fragile des rôles de chacun

Nous avons mis en évidence la difficulté pour chacun de trouver sa juste place lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil.

Nous venons de le voir, des solutions existent pourtant !

Reste donc à espérer que, dans la recherche de l'intérêt supérieur de ces enfants « cabossés », chacun prenne ses responsabilités pour leur garantir un avenir meilleur qui passe aussi par une scolarité sereine et épanouie !

Désireux d'en savoir plus ?

**Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.**

⁸⁹ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37682_000.pdf - lien vérifié le 10 juin 2014

Bibliographie

Ouvrages et revues:

AIDE A LA JEUNESSE, « Les Clés du SAJ : questions d'intervenants ». <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.

ALBARELLO, L., « Étude sur l'articulation entre les services de 1ère ligne et les Services d'aide à la jeunesse (SAJ) », Ixelles, Sonecom, 31 janvier 2006.

ATD QUART MONDE BELGIQUE, « Le droit de vivre en famille et extrême pauvreté », 22 mars 2012. Via <http://www.atd-quartmonde.be/Le-droit-de-vivre-en-famille-et.html>.

ATD QUART MONDE et KLEIN P., « Précieux enfants, précieux parents », Paris, Éditions Quart Monde, novembre 2003. Via <http://www.atd-quartmonde.org>.

BARRAS, C., « Parentalité et précarité psychologique. La parentalité à l'épreuve de la précarité », L'Observatoire, n°46, 2005, pp. 50-55.

BARRAS, C., POURTOIS, J.-P., « Familles précaires, familles compétentes », L'Observatoire, n°46, 2005, pp. 25-29.

BARRAS, C., POURTOIS, J.-P. et TERRISSE, B., « Des programmes d'éducation parentale pour stimuler les compétences des familles », L'Observatoire, n°46, 2005, pp. 82-86.

BERGER, M., « Ces enfants qu'on sacrifie », Paris, Dunod, 2007

BERGER, M., « L'échec de la protection de l'enfance », coll. Enfances, Dunod, 2004.

BERGER, M., « L'enfant et la souffrance de la séparation », coll. Enfances, Paris, Dunod, 2003.

BLONDIAU, J., « Les loyautés du placement familial : l'éclairage d'Ivan Boszormenyi-Nagy », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 71-75.

BOUTSEN, H., « Maintenir les liens avec la famille d'origine : limites et contours », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 81-83.

BOUVERNE DE BIE, M., DE VISSCHER, S., DELENS-RAVIER, I., IMPENS, J., ROSSEEL, Y., WILLEMS, S., « Un lien entre pauvreté et première mesure d'aide à la jeunesse ? » Résumé de la recherche, 2011. <http://www.luttepauvrete.be>

BOWLBY, J., « Attachement et perte », Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

BROUWERS, Ph., « Le placement d'enfants face à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse des arrêts Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000 et Gnahore c. France du 19 septembre 2000 », Revue Droit en Quart-Monde, n° 30, mars 2001.

BUQUICCHIO-DE BOER, M., « Les droits de l'enfant dans le cadre de la Convention

européenne des droits de l'homme, vus dans la perspective de la Convention des Nations Unies », Revue Droit en Quart Monde, n°17, décembre 1997.

CASMAN, M.-Th. (sous la dir.), « Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes dix ans plus Tard », Panel Démographie Familiale, Institut des sciences humaines et sociales de l'Université de Liège, 2009. <http://www.plaf.be>.

CASMAN, M.-Th. (sous la dir.), « A la rencontre des familles d'accueil: profils, vécus, attentes », Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, mai 2011.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES POUR L'ENFANCE (CERES), « Rapport de synthèse sur l'évaluation du dispositif », mars 2012.

CEUSTERS, H.-P., « L'accueil familial des personnes handicapées », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 103-106.

CODE - Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles » -Partie 1 -2012 http://www.lacode.be/IMG/pdf/ETUDE_2012_version_recto-verso_couv-2.pdf

CODE - Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , Analyse :« Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfant », septembre 2013

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance de l'autorité parentale », décembre 2006. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Analyse relative à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants », juin 2006. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Autorité parentale : attributs, limites et mise en œuvre », juin 2010. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Besoins, droits et points de vue de l'enfant. Et les parents dans tout ça ? », décembre 2010. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ? », décembre 2006. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Dossier : Séparés par des barreaux. . La situation des enfants dont les parents sont détenus en prison », Journal du droit des jeunes, n°278, octobre 2008, pp. 1-22. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Introduction aux droits accordés aux enfants par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », décembre 2007. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Les droits des enfants privés de leur milieu familial, Analyse des Observations finales 2010 du Comité des droits de l'enfant », décembre 2010. <http://www.lacode.be>.

CODE- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant , « Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication », décembre 2010. <http://www.lacode.be>.

CORBILLON, M., « L'accueil familial en France », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 95-98.

CORNALBA, V., « Contenir, transformer, retraiter. Trois fonctions des visites médiatisées », Dialogue, n°197, 2012/3, pp. 131-140.

COULOUBARITSIS, L., DE BECKER, E., STRYCKMAN, N. et DUCOMMUN-NAGY, C., « Loyautés et Familles », coll. Temps d'arrêt, Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance (YAPAKA), avril 2009.

DANDOY, N. -« Principes régissant l'autorité parentale » - in Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002

DAVID, M., « Le placement familial. De la pratique à la théorie », Dunod, 2004.

DEBRY, M., « Les paradoxes des visites médiatisées ou comment rendre les rencontres entre les enfants accueillis et leurs parents tout à la fois harmonieuses et décevantes ? », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 84-89.

DEHASPE, Ch., « Le placement familial est-il soluble dans le décret de l'Aide à la jeunesse ? », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 99-102.

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Dans le vif du sujet », Bruxelles, 2009.
<http://www.dgde.cfwb.be>.

DELENS-RAVIER, I., « Le placement d'enfants et les familles : Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés », Liège, Paris, Éditions Jeunesse et Droit, 2001.

DELION, P., « La fonction parentale », coll. Temps d'arrêt, Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance (YAPAKA), 2007.

DELVAUX, D. et DEKONICK, A.-M., « Les raisons de placement des jeunes enfants en Communauté française ». Une enquête, Bruxelles, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2002.

DELVENNE, V., « Soutien à la parentalité », Eduquer, n°66, mars 2009, p. 4.

DE SCHUTTER, O., « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Rev. trim. dr. fam., 1999, p. 427 et s.

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (sous la dir.), « Aide à la jeunesse : questions de parents », éd. 2008, Bruxelles, Direction générale de l'Aide à la jeunesse, septembre 2008.

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, « Les chiffres 2010. Analyse des statistiques de l'Aide à la jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles », Bruxelles, 2011.

DIVE, A., « Enfant placés parce que démunis : quelle humanité ? », La Libre Belgique, 10 décembre 2012. <http://www.lalibre.be>.

DOLTO, F., « La cause des enfants », Paris, Robert Laffont, 1985

DRUANT, F., « L'autorité parentale », Journal du droit des jeunes, n°251, janvier 2006, p. 39.

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE FONDAMENTAL, « Ecole, aide à la jeunesse et justice : quelles collaborations ? » -« Actes de la journée-débat à Mons et des rencontres régionales »

FABRY, Ph., « Les causes des placements d'enfants et d'adolescents en institutions et familles d'accueil », 23 janvier 2006, <http://www.philippefabry.eu>.

FRANSEN, A. (sous la dir.), « Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en

charge dans l'Aide à la jeunesse », Centre d'études sociologiques, FUSL, décembre 2011. Fondation Roi Baudouin, ATD Quart Monde Belgique, et Union des Villes et Communes belges, Rapport général sur la pauvreté, 1995. <http://www.atd-quartmonde.be>, réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale.

FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, « Missions et rôles des services de placement familial », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 40-42.

FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL - « Vade-Mecum pour les familles d'accueil » <http://www.plaf.be/images/plaf/vade%20mecum%202011.pdf>

GIRAUD, M., « Le travail psychosocial des enfants placés », Déviance et société, vol. XXIX, n°4, décembre 2005, pp. 463-485.

GUILLAUME, J-F. -« Bref éclairage sociologique sur les contrastes de la parentalité contemporaine »- in Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002

GOTMAN, A., « Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre », Coll. Le lien social - Presses universitaires de France, 2001.

GOUTTENOIRE, A., « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Informations sociales, n° 149, 5/2008, pp. 40-51.

GROUPE AGORA, « Le premier contact entre une famille et un service de l'aide à la jeunesse : état des réflexions de l'Agora », Direction générale de l'Aide à la jeunesse, Bruxelles, octobre 2005.

HAMAIDE, C., « Les différents types d'attachement », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 66-67.

HUMBEECK, B., « Les paradoxes de l'investissement scolaire en milieu précaire », L'Observatoire, n°46, 2005, pp. 69-75.

Journal du Droit des Jeunes (dossier), « La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser », Journal du Droit des Jeunes, n°317, septembre 2012.

LAMBERT, M.-F., « Les enjeux du placement familial », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 17-21.

LAMBERT, M.-F., « Qui sont les parents de l'enfant accueilli ? », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 24-27.

LA PORTE OUVERTE, « La porte ouverte », L'Observatoire, n°62, 2009, p. 30.

LASTERADE, J., « Violence en creux, violence en bosse », Libération, 14 juin 2003. <http://www.liberation.fr>.

LAURENT, C., « Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale », Revue Droit en Quart-Monde, n° 37-38, janvier 2004.

LA VAGUE ASBL, « Accueillir un enfant différent quelques jours par mois » (dépliant), Bruxelles. LECLERCQ, C., « Edito », L'Observatoire, n°46, 2005, pp. 23-24.

LELEU, Y., « Droit des personnes et des familles », coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005.

LE LIGUEUR, (Journal), « Famille d'accueil : des parents aident d'autres parents » -publié le 26 juin 2013

LELOUP, A-S. - « Autorité parentale : entre principes légaux et outil pédagogique »- in Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale – Editorial - Numéro 214 – avril 2002

LE VIF, (Journal),« Un statut légal et des congés parentaux pour les famille d'accueil »- publié le 5 juin 2014

LIMPENS, N., « Quand famille d'accueil, parents et enfants se croisent et s'entremêlent »- Vignette : le parcours de Mehdi », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 59-65.

LUTTE SOLIDARITÉ TRAVAIL, « Placement d'enfants pour cause de pauvreté : toujours d'actualité ! » <http://www.mouvement-1st.org>.

LUTTE SOLIDARITÉ TRAVAIL, ATD QUART MONDE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté : note des associations partenaires du Rapport général sur la pauvreté du côté francophone », Namur, Bruxelles, janvier 1998.

MACQ,V., -« L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse : qui décide quoi ? » - in Journal « Droit des Jeunes » - Dossier autorité parentale - Numéro 214 – avril 2002

MACQUET, C. (sous la dir.), « Recherche à propos de l'apport de la parole des familles dans l'aide à la jeunesse, Liège, Centre de Recherche et d'Intervention Sociologiques », ULg, décembre 2001.

MANGEZ, E., « Places et stratégies conscientes et inconscientes des parents issus de milieux modestes ou défavorisés dans leur rapport à l'école », L'Observatoire, n°46, 2005, pp. 76-81.

MARQUET, J., « Placement familial et familles plurielles », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 31-35.

MOLÉNAT, X., « Placement d'enfant : les contradictions de l'institution », Sciences humaines, n° 169, mars 2006. <http://www.scienceshumaines.com>

MONTANDON, A., « Les règles de l'hospitalité », in Magazine Sciences Humaines n°33 (juin-juillet-Août 2001), Dossier : « Vivre ensemble » - mis à jour le 13/06/2011

MOREAU, T., « Les Conventions internationales et la justice des mineurs », Journal du droit des Jeunes, n° 173, mars 1998.

MOREAU, T., « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », CUP, vol. 81, octobre 2005, pp. 3 et s.

MULKAY, F., « Pauvreté et placement des enfants. La parentalité à l'épreuve de la précarité », L'Observatoire, n°46, 2005, pp. 46-49.

POTIN, E., « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », Sociétés et jeunesse en difficulté, n°8, automne 2009.

PRIOR, V. et GLASER, D., « Comprendre l'attachement et les troubles de l'attachement : théorie, preuve et pratique », Bruxelles, De Boeck, 2010.

RENCHON, J.L., MICHAUX S. et REUSENS F., « Les modalités d'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », Journal du Droit des Jeunes, n°214, avril 2002.

RENOUX, M.-C., « Réussir la protection de l'enfance. Avec les familles en précarité », Paris, Éditions de l'Atelier, Éditions ouvrières et Éditions Quart Monde, 2008.

Repér'AJ (Le journal de l'Aide à la Jeunesse), Dossier « L'entourage de la famille d'accueil », déc. 2013

RIION, M.-A., « Réalités du placement familial du point de vue du SPJ », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 46-48.

ROSSI, M., « Quelques chiffres sur le placement familial en Communauté française », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 22-23.

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE – (En collaboration avec la Fédération wallonie) –« Familles pauvres: soutenir le lien dans la séparation »– Octobre 2013

SOUTY, J.- GOTMAN, A., « Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre », in Magazine Sciences Humaines n°121 (novembre 2001), Dossier : « Quels savoirs enseigner ? », Puf, 2001, 507 p, 198 F –mis à jour le 15/06/2011

STAQUET, P. et DUPONT, M., « Qui sont les familles d'accueil ? Quelles sont les attentes des services de placement vis à vis de celles-ci ? », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 24-27.

STEVENS, R., CASMAN, M.-Th., GOLSE, B., MARINOPOULOUS, S., « Enfants d'aujourd'hui, adultes de demain », colloque organisé par l'équipe SOS familles du CHC – Clinique de l'Espérance, Liège, 25 mai 2012.

THULLIER, J., IANNI, J., D'HARCOURT, L., « Les arrêts de la Cour européenne de Strasbourg : le but ultime du placement est d'unir à nouveau la famille », Feuille de route quart monde, n°417, mai 2012, p. 6.

TULKENS, F. et MOREAU, T., Droit de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 2000.

TULKENS, F., « La Convention des droits de l'enfant et la justice pénale », Document de travail du département de criminologie et de droit pénal de l'Université Catholique de Louvain, n°33, Louvain-la-Neuve, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité, UCL, 1990.

UNASEA, Synthèse du rapport Naves Cathala. « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille », Paris, 24 avril 2001. Consulté sur <http://www.cnape.fr>.

VAN KEIRSBILCK B., « Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles entre en vigueur », Journal du Droit des Jeunes, n°287, septembre 2009, pp. 3-5.

VERSTAPPEN, X., « Sélectionner et préparer les familles d'accueil à devenir des « passeurs de lumière de vie » et d'« espoir en l'humanité » », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 36-39.

WAXWEILER, Ch., « Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes dix ans plus tard », L'Observatoire, n°62, 2009, pp. 49-58.

WISLET, J.-M. (sous la dir.), « Les dispositifs d'accueil familial pour mineurs en danger et/ou en difficultés présentant une problématique lourde, Centre d'expertise et de ressource pour l'enfance » (CERE), été 2007

Site Internet :

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/37682_000.pdf

<http://www.ufapec.be/files/files/decret-AP.pdf>

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>

<http://www.plaf.be/fatypes.htm>

http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

<http://www.ohchr.org/FR/Professionalinterest/Pages/CRC.aspx>

<http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/I- Familles pauvres soutenir le lien dans la separation.pdf>

<http://www.actionenfance.org/dossiers/placer-un-enfant-pour-quelles-raisons-0002>

<http://www.mouvement-1st.org/>

<http://www.atd-quartmonde.be>

http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_droit_de_vivre_en_famille_droit_d_etre_protege.pdf

http://www.lacode.be/IMG/pdf/ETUDE_2012_version_recto-verso_couv-2.pdf

<http://www.lesfamillesdaccueil.be/spip.php?article1>

<http://www.lesfamillesdaccueil.be/spip.php?article5>

http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/20120110_conf_presse_plan_mineurs_en_danger.pdf

<http://www.plaf.be/fatypes.htm>

<http://www.christiemorreale.be/laccueil-denfants-en-urgence-2/>

<http://www.plaf.be/facadrelegal.htm>

http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/CIDE/CIDE.pdf&t=1393407687&hash=0cd110cb4872b748b9b38db2f594a6b2e8980069

<https://www.laligue.be/leligueur/articles/famille-d-accueil-des-parents-aident-d-autres-parents>

<http://www.lalibre.be/actu/belgique/rech-familles-d-accueil-pour-enfants-cabosses-par-la-vie-52006fec35705d93419e811b>

<http://www.vivre-ensemble.be/?Parrain-ami-879>

<http://www.parrain-ami.org/asbl/>

http://www.scienceshumaines.com/le-sens-de-l-hospitalite-essai-sur-les-fondements-sociaux-de-l-accueil-de-l-autre_fr_1853.html

<http://www.cnrs.fr/Cnrspresse/n395/html/n395a05.htm>

http://www.scienceshumaines.com/les-regles-de-l-hospitalite_fr_12330.html

http://www.lien-social.com/spip.php?article173&id_groupe=2

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/20284_004.pdf

<http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=38&VOLGNR=1&LANG=fr>

<http://www.levif.be/info/actualite/belgique/un-statut-legal-et-des-conges-parentaux-pour-les-familles-d-accueil/article-4000543807827.htm>

<http://www.synergieasbl.net/>

http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_TR_de_l_accueil_familial_3_.pdf

<http://www.laporteuverte.eu/>

<http://www.pleegouders.be/>

<http://pro.guidesocial.be/actualites/familles-d-accueil-ni-statut-legal-ni-conges-parentaux.html>

http://www.laporteuverte.eu/wa_files/STATUT_CODE_CIVIL.pdf

<http://www.plaf.be/images/plaf/vade%20mecum%202011.pdf>

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

Annexe 1: Etat des lieux du placement familial au niveau législatif

Le placement familial est régi par plusieurs textes légaux :

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1991
- La convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950
- La Constitution (article 22)
- La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 15 avril 1965.
- Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, M.B., 17 septembre 1994.
- En Communauté française, le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991 (article 3-4 ; 7 ;9 ;10 ;33 ;36 §2 et §6 ; 37 ; 38 §3 2°).
- Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, M.B 1er juin 2004.
- Le Code civil
- Un arrêté royal du 27 octobre 2008
- L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999
- Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 29 avril 2004

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., Ericksson c. Suède, 22 juin 1989.
- Cour eur. D.H., Johansen c. Norvège, 7 août 1996.
- Cour eur. D.H., Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002.
- Cour eur. D.H., Z. et autres c. Royaume-Uni, 10 mai 2001.
- Cour eur. D.H., A c. Royaume-Uni, 28 septembre 1998.
- Cour eur. D.H., Havelka et autres c. République tchèque, 21 juin 2007.
- Cour eur. D.H., Maumousseau et Washington c. France, 6 décembre 2007.

Annexe 2 : Liste des Services de placement familial agréés en Wallonie et dans la Région bruxelloise francophone

www.lesfamillesdaccueil.be

02.537.81.55

Liste des services de placement familial (télécharger la liste format au pdf [ici](#))

Bruxelles - Brabant Wallon

Services de court terme



Accueil et Familles

Rue Emile Feron 168 - 1060 Bruxelles
Tél. : 02/515 00 35 GSM : 0476 823 232
info@accueillefamilles.be

Services d'Urgence



L'Accueil Familial d'Urgence

Rue du Cheval Godet 34 - 1400 Nivelles
Tél. : 067/877 107 Fax : 067/877 114
GSM du service : 0474 820.920 (24 H / 24)
afurgence@skynet.be
Site : www.afu.be

Services de moyen et long terme



L'accueil Familial de Bruxelles

Avenue Paul Hymans 87 Bte 1 - 1200 Bruxelles
Tél. : 02/772 00 06 Fax : 02/772 56 28
bruxelles@accueil-familial.be
Site : www.accueil-familial.be



La Famille d'Accueil Odile Henri de Bruxelles

Directeur : Michaël Rossi
rue de la Source 65 - 1060 Bruxelles
Tél. : 02/538 45 87 Fax : 02/537 13 78
info@faoh.be



La Famille d'Accueil

avenue Parmentier 19 bte 6 - 1150 Bruxelles
Tél. : 02/771 81 84 Fax : 02/779 28 86
famille-accueil@tiscalinet.be



Parcours d'Accueil

Rue de Hennin 101 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02/640 03 40 Fax : 02/648 25 30
service@parcoursdaccueil.be
Site : www.parcoursdaccueil.be



Alternatives Familiales

avenue Albert Ier 21 - 1420 Braine-l'Alleud
Tél. : 02/384 58 28 Fax : 02/384 80 33
contact@alterfam.be
Site : www.alterfam.be

Services d'Urgence



L'Accueil Familial d'Urgence
Rue de l'Hôtel de Ville - 7100 La Louvière
Tél. : 064/451 491 Fax : 064/335.992

Services de moyen et long terme



L'Espoir
Rue Léopold 70 - 6061 Montignies-Sur-Sambre
Tél. : 071/387 487 Fax : 071/404 643
GSM du service : 0473 742.137
espoir.asbl@gmail.com



La Famille Retrouvée
rue de l'Eglise 46 - 6032 Mont-sur-Marchienne
Tél. : 071/36 79 90 Fax : 071/36 79 92
famillereouvee@skynet.be



La Famille d'Accueil Odile Henri du Centre
Directeur : Michaël Rossi
rue Docteur Grégoire 20 - 7100 La Louvière
Tél. : 064/26 21 63 Fax : 064/26 40 69
info@faoh.be



L'Accueil Familial de Mons
Boulevard Gendebien 10 - 7000 Mons
Tél. : 065/ 36 18 35 Fax : 065/33 74 63
mons@accueil-familial.be
Site : www.accueil-familial.be



La Famille d'Accueil Odile Henri de Mons
Directeur : Michaël Rossi
rue Paul Pastur 101-103 - 7390 Quaregnon
Tél. : 065/78 53 34 - fax : 065/79 16 56
info@faoh.be



L'accueil Familial de Tournai
Boulevard Roi Albert 102 - 7500 Tournai
Tél. : 069 23 30 69 Fax : 069 23 31 73
tournai@accueil-familial.be
Site : www.accueil-familial.be

Services court terme



Transition
rue du Parc, 79 - 4020 LIEGE
Tél. : 04/223 56 40 Fax : 04/223 57 88
info@accueil-transition.be
Site : www.accueil-transition.be



Interm'aide
Quai de la Vesdre 9 - 4800 Verviers
Tél. : 087/22 84 19 Fax : 087/74 09 19
GSM : 0496/124 148
intermaide@skynet.be

Services de moyen et long terme



Accueil et Solidarité
Avenue Albert I er, 30 - 4500 Huy
Tél. : 085/27 01 37 Fax : 085/27 01 38
GSM du service : 0478 22 90 33
info@accueilletsolidarite.be
Site : www.accueilletsolidarite.be



L'accueil Familial de Liège
Rue du Laveu 138 - 4000 Liège
Tél. : 04/254 24 08 Fax : 04/254 25 98
liege@accueil-familial.be
Site : www.accueil-familial.be



En Famille
rue Charles Morren 12 - 4000 Liège
Tél. : 04/252 75 75 Fax : 04/252 70 00
secretariat@enfamille.be
Site : www.enfamille.be



La Sauvegarde familiale
rue L. Frédéricq 28 - 4020 Liège
Tél. : 04/341 20 58 Fax : 04/340 00 70
secretariat@sauvegardefamiliale.be
site : www.lasauvegardefamiliale.be



Familles d'Accueil
rue de Bruxelles 35 c - 4800 Verviers
Tél. : 087/22 18 18 Fax : 087/22 08 47
famillesaccueil@freegates.be
site : www.famillesaccueil.be